

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04773
Numéro SIREN : 824 418 248
Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2019 sous le numéro de dépôt 7671

UTAC HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.951.000 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot - Autodrome de Linas Montlhéry - 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 30 janvier,
à 18h,

Les associés de la Société (les « Associés ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») dans les locaux de Consolidation et Développement Gestion, situés au 59 rue La Boétie, 75008 Paris (l'« **Assemblée Générale** ») sur convocation adressée par Monsieur Laurent Benoit, président de la société.

Les membres de l'Assemblée Générale ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Laurent Benoit préside la séance en sa qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »).

Les cabinets Audit & Diagnostic et Grant Thornton, Co-Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de la Société qui constate que tous les Associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale déclare avoir pris connaissance des documents suivants (les « **Documents d'Opération** ») :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux Associés de la Société ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux Co-Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence de l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés à la création des actions de préférence de catégorie B2 et sur la modification des actions de préférence de catégorie B ;
- le rapport des Commissaires aux comptes relatif à la modification des actions de préférence de catégorie B ;

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

- le rapport des Commissaires aux comptes portant sur l'émission des actions ordinaires par suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- le rapport des Commissaires aux comptes portant sur l'émission des actions de préférence de catégorie B2 par suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- le rapport des Commissaires aux comptes portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B2 (les « ADP B2 ») ;
- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») modifiés ;
- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie A1 (les « ADP A1 ») modifiés ;
- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie A2 (les « ADP A2 ») modifiés ;
- le projet des termes et conditions des obligations convertibles en ADP A2 (les « OC_{ADPA2} ») modifiés ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B en date du 30 janvier 2019 ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 en date du 30 janvier 2019 ;
- le procès-verbal des décisions de l'assemblée spéciale des porteurs d'OC_{ADPA2} en date du 30 janvier 2019 ;
- le texte du projet des résolutions inscrites à l'ordre du jour ;
- le projet des statuts refondus ; et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B2 » ;
2. Décision de modification des termes et conditions des ADP B ;
3. Décision de modification des termes et conditions des ADP A1 ;

4. Décision de modification des termes et conditions des ADP A2 ;
5. Décision de modification des termes et conditions des *OC_{ADPA2}* ;
6. Examen et approbation d'une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, par apports en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de cent trente-trois mille deux cent trente et un euros et quatorze centimes (133.231,14 €), par émission de cent huit mille trois cent dix-huit (108.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
8. Examen et approbation d'une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, par apports en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de soixante-six mille sept cent soixante-neuf euros et soixante et onze centimes (66.769,71 €) par émission de vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
10. Examen et approbation du projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail ;

Interruption de séance

12. Constatation de la souscription des nouvelles actions ordinaires ; constatation de l'émission et de la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital relative à l'émission d'actions ordinaires nouvelles ;
13. Constatation de la souscription des actions de préférence de catégorie B2 ; constatation de l'émission et de la libération intégrale des actions de préférence de catégorie B2 et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital relative à l'émission des actions de préférence de catégorie B2 ;
14. Modification de statuts corrélative à la réalisation des augmentations de capital ; refonte des statuts ; et
15. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président précise par ailleurs qu'une feuille de présence sera, le cas échéant, signée par le nouvel associé lors de son entrée en séance, consécutivement à l'opération d'augmentation de capital relative à l'émission des actions ordinaires, objet des résolutions ci-après. La feuille de présence sera alors certifiée exacte par le Président, lors de l'entrée en séance du nouvel associé.

Dans ce cadre, le Président prendra acte de la renonciation du nouvel associé, lors de son entrée en séance et en tant que de besoin, aux droits d'information préalable à la prise de résolutions des associés ou à la tenue d'une assemblée générale tels que prévus par les statuts et les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux délais y afférents, ce que la collectivité des Associés reconnaît et le nouvel associé reconnaitront expressément par la signature de la feuille de présence.

Puis, le Président déclare la séance ouverte et les résolutions ci-après sont successivement soumises au vote de l'Assemblée Générale.

RESOLUTION PRELIMINAIRE

Renonciation aux délais de mise à disposition des rapports et au délai de convocation des associés à l'Assemblée Générale de la société

A titre liminaire, chacun des Associés, après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir constaté que tous les Associés de la Société sont présents ou représentés, (i) reconnaît avoir été pleinement informé des opérations objet de la présente assemblée et impliqué dans lesdites opérations et avoir pris connaissance, de manière satisfaisante, de l'ensemble des documents et rapports relatifs à la présente assemblée en ce compris le rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et (ii) déclare expressément renoncer à se prévaloir, de quelque manière que ce soit, (a) du défaut de respect des droits d'information préalable à la tenue d'une Assemblée Générale tels que prévus par les statuts et les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux délais y afférents, et notamment, (b) du défaut du respect du délai de mise à disposition des rapports des Commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

PREMIERE RESOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B2 »

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et après avoir notamment :

- pris acte du fait que Monsieur Philippe Cohen, expert-comptable et commissaire aux comptes, professionnellement domicilié 217-219 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, a été nommé en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, en charge notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés à la catégorie des actions de préférence B2, par décision des associés en date du 17 janvier 2019 ;
- pris acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente Assemblée Générale ;
- pris acte du fait que le rapport du Commissaire aux avantages particuliers a été mis à la disposition de l'Assemblée Générale le 22 janvier 2019 ;
- pris acte du procès-verbal d'autorisation et de renonciation préalable des titulaires d'ADP B ;

- pris acte du procès-verbal d'autorisation et de renonciation des titulaires d'ADP A1 ;
- pris acte du procès-verbal d'autorisation et de renonciation préalable des titulaires d' *OC_{ADPA2}* ;
- pris connaissance des termes et conditions des actions de préférence B2 tels qu'ils figurent en **Annexe 1** au présent procès-verbal, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal.

décide, sous réserve de l'approbation des résolutions ci-dessous, relatives (i) à la modification des termes et conditions des ADP B, des ADP A1, des ADP A2 et des OC, (ii) à l'augmentation de capital de la Société par émission de 21.063 actions de préférence B2 et (iii) à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de cette augmentation de capital, de créer, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société dites « **ADP B2** » ;

décide que les ADP B2 conféreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société

décide que chaque ADP B2 donne droit à un (1) droit de vote.

décide qu'en cas de Sortie (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP B2), toutes les ADP B2 pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B2, selon une parité de conversion « P » qui sera en tout temps la même parité de conversion que celle des ADP B.

décide que si un Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2), les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1 des termes et conditions des ADP B2, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

décide que dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B2 sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

décide que la conversion des ADP B2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B2 ou si par application de la parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B2 n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B2 fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B2 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

décide que les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

approuve le rapport spécial des Commissaires aux comptes, le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et décide d'approuver expressément les droits particuliers conférés aux ADP B2 ;

approuve les termes et conditions des ADP B2, tels que figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ;

reporte à la quatorzième résolution ci-dessous l'intégration des termes et conditions des ADP B2 dans les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME RESOLUTION

DECISION DE MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES ADP B

L'Assemblée Générale, (i) après avoir pris connaissance des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et des termes et conditions des ADP B, et (ii) au vu de l'autorisation préalable des titulaires d'ADP B, des titulaires des ADP A1, et des porteurs OC_{ADPA2} et de leurs renonciations expresses et respectives à l'application des dispositions de l'article L. 228-99 du code de commerce,

après avoir rappelé que les droits et privilèges particuliers modifiés qui sont attachés aux ADP B, qui seront inscrits dans les statuts tels que devant être adoptés par la présente Assemblée Générale aux termes de la quatorzième résolution ci-après, ont été soumis à l'examen d'un Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du code de commerce,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve** ledit rapport et l'incidence de l'émission des ADP B2 sur les porteurs d'ADP B telle que figurant en Annexe 3 au rapport du Président et les avantages particuliers tels que modifiés pour les titulaires d'ADP B.

décide conformément aux articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce, la modification des droits et avantages particuliers attachés aux ADP B,

décide que les ADP B sont des actions de préférence auxquelles sont attachés, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les avantages et caractéristiques décrits en Annexe 1,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME RESOLUTION

Décision de modification des termes et conditions des ADP A1

L'Assemblée Générale, (i) après avoir pris connaissance des Documents d'Opération et (ii) au vu de l'autorisation préalable des titulaires d'ADP B, des titulaires des ADP A1, et des porteurs OC_{ADPA2} et de

leurs renonciations expresses et respectives à l'application des dispositions de l'article L. 228-99 du code de commerce,

après avoir rappelé que (i) la modification des termes et conditions des ADP A1 est une modification purement matérielle visant, par souci de cohérence, à harmoniser la documentation applicable pour tenir compte de l'émission d'ADP B2 sans modification des droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux ADP A1 et (ii) les termes et conditions ADP A1 modifiés tels que devant être adoptés par la présente Assemblée Générale seront inscrits dans les statuts aux termes de la quatorzième résolution ci-après,

décide conformément aux articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce, la modification des termes et conditions des ADP A1 tels que figurant en Annexe 1,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des termes et conditions des ADP A2

L'Assemblée Générale, (i) après avoir pris connaissance des Documents d'Opération et (ii) au vu de l'autorisation préalable des titulaires d'ADP B, des titulaires des ADP A1, et des porteurs OC_{ADPA2} et de leurs renonciations expresses et respectives à l'application des dispositions de l'article L. 228-99 du code de commerce,

après avoir rappelé que (i) la modification des termes et conditions des ADP A2 est une modification purement matérielle visant, par souci de cohérence, à harmoniser la documentation applicable pour tenir compte de l'émission d'ADP B2 sans modification des droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux ADP A2 et (ii) les termes et conditions ADP A2 modifiés, tels que devant être adoptés par la présente Assemblée Générale, seront inscrits dans les statuts aux termes de la quatorzième résolution ci-après,

décide conformément aux articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce, la modification des termes et conditions des ADP A2 tels que figurant en Annexe 1,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Décision de modification des termes et conditions des OC_{ADPA2}

L'Assemblée Générale, (i) après avoir pris connaissance des Documents d'Opération et (ii) au vu de l'autorisation préalable des titulaires d'ADP B, des titulaires des ADP A1, et des porteurs OC_{ADPA2} et de leurs renonciations expresses et respectives à l'application des dispositions de l'article L. 228-99 du code de commerce,

après avoir rappelé que (i) la modification des termes et conditions des OC_{ADPA2} est une modification purement matérielle visant, par souci de cohérence, à harmoniser la documentation applicable pour tenir compte de l'émission d'ADP B2 sans modification des droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux OC_{ADPA2},

décide conformément aux articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce, la modification des termes et conditions des OC_{ADPA2} tels que figurant en Annexe 2,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME RESOLUTION

Examen et approbation d'une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, par apports en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de cent trente-trois mille deux cent trente et un euros et quatorze centimes (133.231,14 €), par émission de cent huit mille trois cent dix-huit (108.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacun

L'Assemblée Générale,

- (i) après avoir pris connaissance des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport du Commissaire aux avantages, du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- (ii) après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social de la Société par apports en numéraire, d'un montant total de cent trente-trois mille deux cent trente et un euros et quatorze centimes (133.231,14 €) prime d'émission incluse, par l'émission de cent huit mille trois cent dix-huit (108.318) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant de vingt-trois (0,23) centimes chacune, émises à un prix de souscription unitaire d'un (1) euro et vingt-trois centimes (1,23€) à libérer intégralement lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital AO** ») ;

décide que les actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO pourront être souscrites à compter de la date des présentes et jusqu'au 6 février 2019 inclus, et que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO ;

décide que les fonds versés à l'appui des souscriptions susvisées seront déposés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les coordonnées sont les suivantes : IBAN FR76 3000 4002 7400 0115 9035 558 ouvert à cet effet pour y être conservé jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce :

- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'Augmentation de Capital AO ; et
- **décide** de réserver à M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Bruntet, 07600 Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589 (le « **Nouvel Associé** »), le droit de souscrire l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME RESOLUTION

Examen et approbation d'une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, par apports en numéraire d'un montant total (prime d'émission incluse) de soixante-six mille sept cent soixante-neuf euros et soixante et onze centimes (66.769,71 €) par émission de vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Assemblée Générale,

- (iii) après avoir pris connaissance des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés à la création des actions de préférence de catégorie B2, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des termes et conditions des ADP B2 (Annexe 1), et
- (iv) après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de soixante-six mille sept cent soixante-neuf euros et soixante et onze centimes (66.769,71 €), par l'émission de vingt et un mille soixante-trois (21.063) ADP B2, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant de deux euros et dix-sept centimes (2,17€) chacune, émises à un prix de souscription unitaire de trois euros et dix-sept centimes (3,17€) par ADP B2, à libérer intégralement et en espèces lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital ADP B2** ») ;

décide que les ADP B2 à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP B2 pourront être souscrites à compter de la date des présentes et jusqu'au 6 février 2019 inclus, et que la période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des ADP B2 à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP B2 ;

décide que les fonds versés à l'appui des souscriptions susvisées seront déposés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les coordonnées sont les suivantes : IBAN FR76 3000 4002 7400 0115 9035 558 ouvert à cet effet pour y être conservé jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP B2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers :

- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'Augmentation de Capital ADP B2 ; et
- **décide** de réserver au Nouvel Associé, le droit de souscrire l'intégralité des ADP B2 à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP B2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME RESOLUTION

Examen et approbation du projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce :

- **consent** au président de la Société une délégation de compétence d'une durée maximale de 18 mois à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- **décide** que le montant nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le président en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder 1,5% du montant nominal du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles, et que le prix de souscription des actions sera, le cas échéant, déterminé par le président de la Société dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, sur la base d'une valorisation de la Société égale au montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent ; et
- **délègue** tous pouvoirs au président de la Société à l'effet notamment :
 - d'arrêter les modalités de la ou des émissions, de décider le montant à émettre, le prix de souscription (dans les conditions fixées par la présente résolution), les dates de souscription, de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et

- plus généralement, d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des Associés.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce :

- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société dans le cadre de la sixième résolution susvisée ; et
- **décide** de réserver le droit de souscrire aux actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des Associés.

----- (Interruption de séance) -----

Afin de permettre au Nouvel Associé de procéder à la souscription de titres le concernant, le Président suspend la séance à 18h30.

Au cours de cette suspension de séance, le souscripteur susvisé procède à la souscription et à la libération de l'intégralité des actions ordinaires et ADP B2 nouvellement émises.

Puis la banque BNP Paribas délivre au Président le(s) certificat(s) attestant du dépôt des fonds correspondant aux souscriptions.

Le président décide ensuite, au vu des bulletins de souscription signés par le Nouvel Associé et du(des) certificat(s) attestant du dépôt des fonds délivré(s) par la banque BNP Paribas de reporter la réalisation définitive des augmentations de capital dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

Enfin les Associés décident de signer tout accord relatif aux présentes opérations (en ce compris tout document relatif au pacte d'associés de la Société).

le Président prononce la fin de la suspension de la séance à 18h45. La séance reprend en présence de M2P en qualité de nouvel associé de la Société.

----- (Fin de l'interruption de séance) -----

DOUZIEME RESOLUTION

Constatation de la souscription des nouvelles actions ordinaires ; constatation de l'émission et de la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital relative à l'émission d'actions ordinaires nouvelles

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, du bulletin de souscription relatif aux actions ordinaires nouvelles souscrites par le Nouvel Associé et du certificat du dépositaire des fonds délivré par la banque BNP Paribas :

- **prend acte** de l'adoption des sixième et septième résolutions ci-dessus décidant l'Augmentation de Capital AO avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit du Nouvel Associé ;
- **constate** que toutes les actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO ont été intégralement souscrites par le Nouvel Associé ;
- **prend acte** de ce que la souscription des actions ordinaires nouvelles a été entièrement libérée en numéraire et que les fonds correspondants ont été déposés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les coordonnées sont les suivantes : IBAN FR76 3000 4002 7400 0115 9035 558, laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi ;
- **prend acte** de l'intervention, en tant que de besoin, des Associés de la société en leurs qualités respectives de porteurs d'ADP A1, d'ADP B et/ou d'OCADPA2 aux fins de réitérer, postérieurement aux décisions d'augmentations de capital de la Société, leurs autorisations respectives concernant l'émission de nouveaux titres de la Société et leurs renonciations au bénéfice des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.
- **constate** la clôture par anticipation de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO et la réalisation définitive de l'émission de cent huit mille trois cent dix-huit (108.318) actions ordinaires nouvelles de la Société au profit du Nouvel Associé ;
- **décide** que les actions ordinaires ainsi émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront inscrites en compte et négociables dans les conditions prévues par les statuts de la Société, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires applicables et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital AO ;
- **décide** de reporter à la quatorzième résolution ci-après la modification corrélative des statuts ; et
- **confère** tous pouvoirs au président de la Société avec faculté de consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, à l'effet de finaliser, signer, parapher, accomplir tous actes et opérations, prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités qui seraient nécessaires en vue de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital AO (en ce compris la signature de tout document relatif au pacte d'associés de la Société).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZIEME RESOLUTION

Constatation de la souscription des actions de préférence de catégorie B2 ; constatation de l'émission et de la libération intégrale des actions de préférence de catégorie B2 et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital relative à l'émission des actions de préférence de catégorie B2

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Documents d'Opération, et notamment, du rapport du président, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, du bulletin de souscription relatif aux ADP B2 souscrites par le Nouvel Associé et du certificat du dépositaire des fonds délivré par la banque BNP Paribas :

- **prend acte** de l'adoption des huitième et neuvième résolutions ci-dessus décidant l'Augmentation de Capital ADP B2 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit du Nouvel Associé ;
- **constate** que toutes les ADP B2 de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP B2 ont été intégralement souscrites par Nouvel Associé comme indiqué à la neuvième résolution ci-dessus ;
- **prend acte** de ce que la souscription des ADP B2 a été entièrement libérée en numéraire et que les fonds correspondants ont été déposés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les coordonnées sont les suivantes : IBAN FR76 3000 4002 7400 0115 9035 558, laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire prévu par la loi ;
- **prend acte** de l'intervention, en tant que de besoin, des Associés de la société en leurs qualités respectives de porteurs d'ADP A1, d'ADP B et/ou d'OC_{ADPA2} aux fins de réitérer, postérieurement aux décisions d'augmentations de capital de la Société, leurs autorisations respectives concernant l'émission de nouveaux titres de la Société et leurs renonciations au bénéfice des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.
- **constate** la clôture par anticipation de la période de souscription des ADP B2 à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP B2 et la réalisation définitive de l'émission de vingt et un mille soixante-trois (21.063) ADP B2 de la Société au profit du Nouvel Associé ;
- **décide** que les ADP B2 ainsi émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP B2 seront inscrites en compte et négociables dans les conditions prévues par les statuts de la Société, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires applicables et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ADP B2 ;
- **décide** de reporter à la quatorzième résolution ci-après la modification corrélative des statuts ; et
- **confère**, tous pouvoirs au président de la Société avec faculté de consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, à l'effet de finaliser, signer, parapher, accomplir tous actes et opérations, prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités qui seraient nécessaires en vue de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital ADP B2 (en ce compris la signature de tout document relatif au pacte d'associés de la Société).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modifications de statuts corrélative à la réalisation des augmentations de capital ; Refonte des statuts

Les Associés, prenant acte de l'adoption de toutes les résolutions ci-dessus, **décident** de modifier l'article 6 « Capital social » comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes (i) du traité d'apport en date du 22 décembre 2017 et (ii) des décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 25.800.000 euros par apport en nature, pour être porté de 1.000 euros à 25.801.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 150.000 euros pour être porté de 25.801.000 euros à 25.951.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 30 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 129.381 euros pour être porté de 25.951.000 euros à 26.080.381 euros.

6.2 - Capital social

Le capital social s'élève à un montant de vingt-six millions quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-un (26.080.381) euros, divisé en :

- (i) vingt et un millions six cent neuf mille trois cent dix-huit (21.609.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (ii) quatre millions trois cent mille (4.300.000) actions de préférence de catégorie A1, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présents statuts ("ADP A1") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (iii) cent cinquante mille (150.000) actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présents statuts ("ADP B") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et
- (iv) vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présents statuts ("ADP B2"). »

Les Associés, connaissance prise du rapport du président et du projet des statuts refondus de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal, **prennent** acte de l'intérêt pour la Société de procéder à la refonte de ses statuts, notamment pour tenir compte de la création des ADP B2, la modification des termes et conditions des ADP A1, ADP A2 et OC_{ADPA2} et y intégrer leurs termes et conditions, et **approuvent**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les statuts refondus de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUINZIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités légales

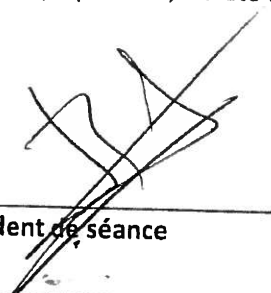
L'Assemblée Générale décide également en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société avec faculté de consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires à l'effet de finaliser, signer, parapher et plus généralement réaliser toutes les opérations relatives à la réalisation de l'Acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés.

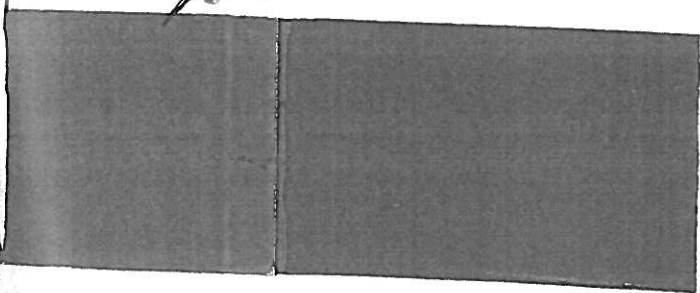
oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h40.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de la Société.



Le Président de séance



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 13/02/2019 Dossier 2019 00003642, référence 9104P61 2019 A 01350

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Inspecteur des finances publiques


L'Inspectrice des Finances Publiques

Amandine GREGORIO

Annexe 1

Statuts de la société mis à jour

Contenant en annexe les termes et conditions des ADP A1, ADP A2, ADP B, et ADP B2

UTAC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

(la "Société")

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 30 janvier 2019

Statuts certifiés conformes par :

M. Laurent Benoit - Président

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **UTAC Holding** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motocycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motocycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motocycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;

- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1 des présentes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes (i) du traité d'apport en date du 22 décembre 2017 et (ii) des décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 25.800.000 euros par apport en nature, pour être porté de 1.000 euros à 25.801.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 150.000 euros pour être porté de 25.801.000 euros à 25.951.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 30 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 129.381 euros pour être porté de 25.951.000 euros à 26.080.381 euros.

6.2 - Capital social

Le capital social s'élève à un montant de vingt-six millions quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-un (26.080.381) euros, divisé en :

- (i) vingt et un millions six cent neuf mille trois cent dix-huit (21.609.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (ii) quatre millions trois cent mille (4.300.000) actions de préférence de catégorie A1, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présents statuts ("ADP A1") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (iii) cent cinquante mille (150.000) actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présents statuts ("ADP B") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et
- (iv) vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** des présents statuts ("ADP B2").

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'article 15 des présents Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à tout propriétaire d'actions existantes au prorata de sa participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les

Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Principes généraux

- 10.1.1 Sous réserve des droits particuliers qui sont, accordés aux des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts et sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés et en particulier le pacte d'Associés conclu le 23 janvier 2018 entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société (le « Pacte »).

- 10.1.2 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 10.1.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

10.2 Caractéristiques des ADP A1

Par exception à ce qui précède, les ADP A1 donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 des Statuts.

10.3 Caractéristiques des ADP B

Par exception à ce qui précède, les ADP B donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des Statuts.

10.4 Caractéristiques des ADP B2

Par exception à ce qui précède, les ADP B2 donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 des Statuts.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, ne pourra être réalisé par les Associés que sous réserve du respect des stipulations extrastatutaires conclues entre les Associés et, en particulier du Pacte qui prévoit des périodes d'inaliénabilités applicables dans certaines conditions aux transferts d'actions de la Société.

Les Associés s'obligent à opérer tout transfert d'actions dans le respect desdites stipulations extrastatutaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était Président en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Nomination et durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée dans la décision du Comité de Surveillance décidant sa nomination. Le mandat du Président peut avoir une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable une ou plusieurs fois.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5 lors de sa désignation. La rémunération du Président ne pourra être modifiée que par décision du Comité de Surveillance statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Président pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, sauf si cette démission résulte (i) d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ii) ou d'une incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code Civil. Le délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5 sans que ce dernier n'ait à justifier d'un quelconque motif et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sauf décision expresse du Comité de Surveillance ou celle spécifiquement prévue, le cas échéant, dans la décision de nomination du Président.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts au Comité de Surveillance et à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

12.6 Représentants du Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Directeur(s) Général(aux) - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut également être désigné(s). Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

La durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux) ne pourra excéder celle du mandat restant à courir du Président qui a proposé sa(leur) nomination.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, seront déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

14.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance est composé à tout moment de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, avec voix délibérative, désignés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires. La décision de nomination fixe la durée de leur mandat (qui peut être d'une durée indéterminée) renouvelable sans limitation.

La personne morale exerçant les fonctions de membre du Comité de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra

être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* sans indemnité et sans préavis par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte.

Le Comité de Surveillance désignera son président par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance.

14.2 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra compter deux (2) postes de censeurs (les « Censeurs »), nommés par le Comité de Surveillance à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés.

La durée des fonctions des Censeurs est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation pour des mandats successifs d'une durée identique.

En cas de cessation des fonctions d'un Censeur pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau Censeur nommé comme indiqué ci-dessus, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés.

Chaque Censeur aura la faculté d'assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. A cet effet, chaque Censeur sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance ou, selon le cas, informé des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance. Chaque Censeur recevra en outre, dans les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance les informations mises à la disposition de ces derniers.

14.3 Rémunération

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, la fonction de membre du Comité de Surveillance ou de Censeur ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Par dérogation au paragraphe précédent, les membres indépendants (dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte) pourront, le cas échéant, recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance, sur décision du Comité de Surveillance.

En outre, chacun des membres du Comité de Surveillance (et le cas échéant, les personnes qui les assistent à l'occasion de Conseils de Surveillance) et chacun des Censeurs aura droit toutefois au remboursement des frais engagés par lui au titre de ses fonctions.

14.4 Pouvoirs

Sous réserve des dispositions extrastatutaires applicables (et en particulier le Pacte), le Comité de Surveillance définit la stratégie du groupe composé de la Société et de ses filiales (le "**Groupe**"). Il délibère et statue sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques du Groupe.

Le Comité de Surveillance aura le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des Associés de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs et toute personne autorisée à y assister sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

14.5 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par an. Il sera convoqué soit par le Président, soit par le président du Comité de Surveillance. En cas de situation d'urgence et au cas où les personnes visées ci-dessus auraient refusé expressément à deux reprises de convoquer le Comité de Surveillance, tout autre membre du Comité de Surveillance pourra valablement convoquer une réunion du Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés sauf pour la prise de certaines Décisions Importantes identifiées en Annexe 4 aux présentes. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. Le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président du Comité de Surveillance est appelé à présider les réunions du Comité de Surveillance. En l'absence de son président, le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés, désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative au moins sont présents, réputés présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix (parmi des membres du Comité de Surveillance).

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents, réputés présents ou représentés ou que l'urgence justifie de ne pas respecter le délai ou les modalités de convocation, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui sont présents ou qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Conseil, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres votant du Comité de Surveillance. Dans un tel cas, les Censeurs seront informés des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre dudit Conseil et consignés dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Surveillance pourra inviter (sans droit de vote et pour autant que la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés soit d'accord), toute personne utile à ses débats et en particulier le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les dirigeants du Groupe, des experts indépendants et pour les membres du Comité de Surveillance qui seraient des personnes morales, deux des salariés de leur représentant légal personne morale. Les frais engagés par les personnes invitées dans le cadre de leur participation au sein du Comité de Surveillance, en ce compris leurs frais de déplacement et/ou d'hébergement, leur seront remboursés.

14.6 Décisions Importantes soumises au Comité de Surveillance

Les décisions visées en **Annexes 4** ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles auxquelles conduirait l'une de ces décisions visée en **Annexe 4** aux présentes (les « **Décisions Importantes** »), qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des filiales ou entité du Groupe, ne pourront être mise en œuvre par, ou soumise à l'approbation de l'un quelconque des organes compétents des sociétés du Groupe sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance de la Société, par une décision prise, sous réserve des stipulations extrastatutaires contraires applicables, et en particulier le Pacte, à la majorité simple.

14.7 Comité de Suivi

Le Comité de Surveillance pourra confier à un comité de suivi la mission de surveillance de la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (s'il y en a) et de toute autre organe du Groupe, de la stratégie arrêtée par le Comité de Surveillance (le « **Comité de Suivi** »). Il mesurera sur une base régulière la mise en œuvre de cette stratégie et évaluera l'adéquation des ressources et de l'organisation avec ladite stratégie.

La compétence, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs du Comité de Suivi seront fixés par le Comité de Surveillance dans le respect des stipulations extrastatutaires applicables et en particulier du Pacte.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés à la majorité simple :

- (i) modifications des statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) approbation des comptes ;
- (iii) affectation des résultats ;
- (iv) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Comité de Surveillance et le cas échéant, des Censeurs ;
- (vi) approbation des conventions réglementées ;
- (vii) augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (viii) augmentation de capital en nature ;
- (ix) amortissement et réduction de capital égalitaire ;
- (x) réduction de capital motivée par des pertes ;
- (xi) toute fusion (y compris fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actifs.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 85% des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés :

- (i) toute modification de l'objet social ;
- (ii) toute modification substantielle des statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues par les accords extrastatutaires applicables et en particulier le Pacte ; et
- (iii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être prises à l'unanimité :

- (i) réduction de capital inégalitaire ;
- (ii) transformation de la Société en une société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iii) toute décision dont l'unanimité est requise en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée, et notamment en vertu des articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

Les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicité par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises verbalement sur convocation verbale sans délai.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

15.3 En cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

15.3.1 Assemblée

(i) Quorum

La collectivité des Associés peut valablement délibérer (i) sur première convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits de vote de la Société, et (ii) sur seconde convocation, si les actions

détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un quart des droits de vote de la Société.

(ii) Convocation

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 30% du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, à compter de la date de convocation des Associés.

(iii) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

(iv) Accès et représentation aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix, Associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

(v) Tenue des assemblées – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne/élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs

donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

15.2.2 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions devant être prises à l'unanimité pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

15.2.3 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP A1 figurent en **Annexe 1** des présents Statuts.

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP B figurent en **Annexe 2** des présents Statuts.

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP B2 figurent en **Annexe 3** des présents Statuts.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés et en particulier du Pacte, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1, ADP B et ADP B2 figurant en annexes aux présentes, le solde du bénéfice, s'il en existe, est, en totalité, affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, pourra décider, sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1, des ADP B et ADP B2 figurant en annexes aux présentes, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

21.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1 des présentes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par ladite décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1, des ADP B et ADP B2 figurant en annexes aux présentes, l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1

Caractéristiques des ADP A1

UTAC Holding
Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry– 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « Société »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A1 (ADP A1)

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (*Définitions*).

1. NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION DES ADP A1

La Société émettra 4.300.000 ADP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les ADP A1 seront émises à leur valeur nominale.

La propriété d'une ADP A1 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et, le cas échéant à tout Pacte Extrastatutaire.

Les droits et obligations attachés aux ADP A1 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP A1 en Actions Ordinaires.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP A1

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP A1 donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP A1 donne droit à un (1) droit de vote.

2.2. Droits financiers

- a. Les ADP A1 confèrent à leurs titulaires, à compter de la date d'émission, le droit à la perception d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute autre distribution, au taux annuel de 18% (le « **Dividende Précipitaire A1** »), dans les conditions ci-dessous.

Le Dividende Précipitaire A1 sera distribué aux titulaires des ADP A1 par priorité dès lors qu'une Distribution (hors Dividende Précipitaire A1) sera décidée et payée aux associés de la Société.

- b. Tout Dividende Précipitaire A1 non distribué et non payé au titre d'un exercice sera donc reportable et cumulatif, de telle sorte que dans le cas où la Distribution au titre d'un quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire A1 dû au titre de cet exercice ou que les associés de la Société décideraient de ne pas procéder à une Distribution au titre d'un exercice, le montant total de tout Dividende Précipitaire A1 non distribué au titre dudit exercice (le « **Dividende Précipitaire Non Distribué A1** »), ainsi que de tout exercice précédent, calculés conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, feront l'objet d'un report de distribution et de paiement et seront agrégés (les « **Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1** »).
- c. Le montant de chaque Dividende Précipitaire A1 annuel sera calculé en appliquant le taux de 18% au prix de souscription des ADP A1 augmenté, pour les besoins du calcul d'un Dividende Précipitaire A1, des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1, le cas échéant. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1 seront capitalisés annuellement sur la base d'une année de 365 jours (un exemple de calcul figure en **Annexe 2.2 c)**.
- Tout montant de Dividendes Précipitaires A1 afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours. Au cas où des ADP A1 seraient annulées (ou converties) en cours d'exercice, le Dividende Précipitaire A1 dû aux ADP A1 concernées sera calculé *pro rata temporis*.
- d. Le montant du Dividende Précipitaire A1 sera prélevé par priorité, après affectation le cas échéant à la réserve légale non seulement sur le bénéfice réalisé mais également sur toutes distributions de réserves disponibles.
- e. Même en présence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée annuelle des associés aura la faculté discrétionnaire, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, de décider de ne pas procéder à une Distribution.
- f. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1 seront distribués par priorité (i) sur toutes Distributions au titre du ou des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le montant du Dividende Précipitaire A1 dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas et/ou (ii) sur les sommes mises en réserves par la Société au titre de ses exercices antérieurs.
- g. Chaque ADP A1 donnera droit à une part du Dividende Précipitaire A1 égale au résultat de la fraction ayant pour numérateur le montant du Dividende Précipitaire A1 et pour dénominateur le nombre total d'ADP A1 existantes.
- h. Le paiement de toute Distribution sera effectué dans l'ordre de priorité ci-dessous :
- Premièrement, en cas d'émission d'ADP A2, paiement de tout Dividende Précipitaire Non Distribué A2 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A2 le cas échéant, calculé conformément aux termes et conditions des

ADP A2, dû aux titulaires des ADP A2 au titre de l'exercice considéré (au prorata de leur détention des ADP A2),

- Deuxièmement, en cas d'émission d'ADP A2, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement du Dividende Précipitaire A2 dû aux titulaires des ADP A2 (au prorata de leur détention des ADP A2) au titre de l'exercice considéré, calculé conformément aux termes et conditions des ADP A2, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire A2 attribuable aux ADP A2, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP A2 (au prorata de leur détention des ADP A2),
 - Troisièmement, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement de tout Dividende Précipitaire Non Distribué A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1, calculé conformément aux stipulations ci-dessus, dû aux titulaires des ADP A1 au titre de l'exercice considéré (au prorata de leur détention des ADP A1),
 - Quatrièmement, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement du Dividende Précipitaire A1 dû aux titulaires des ADP A1 (au prorata de leur détention des ADP A1) au titre de l'exercice considéré, calculé conformément aux stipulations ci-dessus, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire attribuable aux ADP A1, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP A1 (au prorata de leur détention des ADP A1),
 - ensuite, le solde éventuel de la Distribution pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des titulaires d'actions ordinaires de la Société ou d'actions d'autres catégories,
 - enfin, le solde du bénéfice distribuable s'il existe, sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.
- i. Le Dividende Précipitaire A1 sera exclusif de tout autre droit au titre des ADP A1 en cas de Distribution au titre d'un même exercice. En conséquence, une fois le Dividende Précipitaire A1 intégralement distribué et payé au titre d'un exercice donné (en ce compris tous Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1), les titulaires d'ADP A1 n'auront plus aucun droit, au titre des ADP A1 qu'ils détiennent, sur toute autre Distribution réalisée au titre du même exercice.

3. TRANSFERT DES ADP A1

Les ADP A1 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi qu'aux stipulations de tout Pacte Extrastatutaire.

En cas de Transfert des ADP A1, l'ancien titulaire des ADP A1 perdra le droit de percevoir les Dividendes Préciputaires Non Distribués Agrégés au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs ou de l'exercice en cours à leur date de Transfert ce droit étant transféré au cessionnaire.

4. PRODUIT DE SORTIE

4.1. Ordre de priorité

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous paiements au titre du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 (tel que ce terme est défini ci-après) et de tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément au premier paiement ci-dessus (les "**Produits Restants**") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B et les ADP B2 donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

4.2. Produit de Sortie Prioritaire des ADP A1

En cas de Sortie, les ADP A1 existantes donnent droit au paiement d'un montant (le "**Produit de Sortie Prioritaire ADP A1**") égal à la somme de (i) la valeur nominale des ADP A1 existantes et (ii) des Dividendes Préciputaires Non Distribués Agrégés ADP A1 existants le cas échéant à la date de Sortie.

Le Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 sera réparti entre les titulaires d'ADP A1 existantes en proportion du nombre d'ADP A1 qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'ADP A1 existantes conformément aux dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus.

4.3. Conversion des ADP A1 en Actions Ordinaires

4.3.1. Cas de conversion

Les ADP A1 pourront être converties en Actions Ordinaires, à tout moment, sous réserve toutefois que le montant des Produits Restants soit supérieur au montant égal à la valeur nominale de

l'ensemble des Actions Ordinaires (en ce compris, le cas échéant, les Actions Ordinaires auxquelles donneraient droit les ADP B et les ADP B2 conformément à leurs caractéristiques) :

- En cas de Sortie (ou à compter d'une Sortie) ;
- ou
- dans le cas où une seule personne viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société (ou à compter de cette date) ;

En outre, les ADP A1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires en cas de conversion des ADP A2 en Actions Ordinaires et concomitamment à celle-ci. La Société notifiera aux porteurs d'ADP A1, dans les meilleurs délais, la réception d'une notification de conversion portant sur les ADP A2.

La conversion portera sur toutes les ADP A1 en circulation.

4.3.2. Nombre d'Actions Ordinaires auxquelles les ADP A1 donnent droit

Les ADP A1 pourront être converties en Action(s) Ordinaire(s) dans les cas susvisés, en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (VN_{ADP\ A1} + P_{ADP\ A1}) / V_{AO}$$

Où:

N_{AO} désigne le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP A1.

V_{AO} désigne la valeur d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie considérée (étant précisé que dans le cadre d'une Introduction, il conviendra de retenir la Médiane tel que ce terme est défini au Pacte Extrastatutaire).

$VN_{ADP\ A1}$ désigne la valeur nominale d'une ADP A1.

$P_{ADP\ A1}$ désigne le montant de tout Dividende Précipitaire Non Distribué Agrégé ADP A1 au titre d'une ADP A1 à la date de conversion envisagée.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A1 donnant droit à un nombre entier d'Action(s) Ordinaire(s) feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des ADP A1 en Action(s) Ordinaire(s) que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder aux augmentations de capital devant résulter de la conversion.

4.3.3. Modalités de conversion des ADP A1

Les porteurs d'ADP A1 ou, en cas de pluralité de porteurs d'ADP A1, le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'ADP A1, devra adresser à la Société une demande de conversion par voie de notification indiquant le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auquel le ou les porteurs souscrivent (la « **Notification de Conversion** »), étant précisé que la décision de procéder à la conversion des ADP A1 de la Société sera prise par le porteur unique d'ADP A1 ou, en cas de pluralité de porteurs d'ADP A1, par le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'ADP A1.

Les ADP A1 seront converties en Actions Ordinaires à la date de réception de la Notification de Conversion par la Société (la « **Date de Conversion** »). En cas de conversion liée à la survenance d'une Sortie, celle-ci interviendra à la date de réalisation effective de la Sortie (ou à compter de celle-ci) et sous réserve de cette réalisation effective.

5. LIQUIDATION DE LA SOCIETE - REDUCTION DE CAPITAL

5.1. Liquidation

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'ADP A1 recevront au titre de leurs ADP A1 dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, par priorité aux titulaires d'actions d'autres catégories émises par la Société, mais après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2} et d'ADP A2 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant au prix de souscription des ADP A1 augmenté du Dividende Précipitaire ADP A1, de tout Dividende Précipitaire Non Distribué ADP A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés ADP A1 acquis au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs à la date de la liquidation et non votés et/ou non mis en paiement par la Société.

Ce droit prioritaire s'exercera avant remboursement de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des autres catégories d'actions émises par la Société.

5.2. Réduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A1 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander, de manière prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, le rachat de leurs ADP A1.

Le rachat des ADP A1 se fera pour un prix égal à la valeur de souscription des ADP A1 (augmenté des Dividendes Précipitaires A1, des Dividendes Précipitaires Non Distribués A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1).

Le solde de tout montant affecté à une réduction de capital non motivée par des pertes, disponible postérieurement au rachat des ADP A2 puis des ADP A1 est distribué et réparti prioritairement au bénéfice des titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement à la quotité du capital que leurs actions représentent.

6. RANG

Sans préjudice des termes et conditions des ADP A2, le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société d'autres catégories que les ADP A1 sera subordonné au paiement du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2.2 ci-dessus.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A1 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés aux ADP A1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A1 ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP A1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 ; et
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP A1, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP A1 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP A1, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP A1

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés de la Société et prévus par les dispositions de l'article 15 (*Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP A1 ou aux titulaires d'ADP A1.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A1 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP A1.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP A1 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP A1 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP A1.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP A1 présents ou représentés.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	désigne les 150.000 actions de préférence de catégorie B qui seront émises par la Société, dont les termes et conditions figureront en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 23 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 30 janvier 2019 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Distribution	désigne, pour chaque exercice social, la quote-part de bénéfice distribuable ou de sommes prélevées sur les réserves et/ou les primes que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes dans le cadre de l'affectation annuelle, dans le cadre d'une distribution exceptionnelle ou dans le cadre d'un acompte sur dividendes.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.

Dividendes Prépütaires Non Distribués A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Dividendes Prépütaires Non Distribués Agrégés A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Introduction	désigne l'admission aux négociations de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé.
OC_{ADPA2}	désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Pacte Extrastatutaire	désigne toute convention ou pacte d'associés conclu ou à conclure entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Produit de Sortie Prioritaire ADP A1	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.2 des présentes caractéristiques des actions de préférence de catégorie A1.
Produit de Sortie Prioritaire ADP A2	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.2 des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A2 (ADP A2).
Produits Restants	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.1 des présentes.
Sortie	désigne le Transfert concomitant de 100% des Titres de la Société ou une Introduction.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC _{ADPA2} , toute action résultant de la conversion des OC _{ADPA2} , toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la

Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;.

- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

ANNEXE 2.2 c

Exemple de calcul du Dividende Précipitaire A1

Exemples de calcul du Dividende Prépoutaire A1

1 Hypothèses			
Prix de Souscription des ADP A1 :	P.S.ADP A1	=	4 300 000 €
Dividende Prépoutaire A1, Année N	D.P.A1.N		
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année N	D.P.ND.A1.N		
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année N	D.F.ND.A1.N		
Taux Applicable :	T.A.	=	18,0%
Date de Souscription :	D.S.	=	15/01/2018
Date de Fin d'Exercice Année N :	D.F.F.N	=	31 décembre Année N (par hypothèse, sauf cas de clôture anticipée)
2 Calcul du Dividende Prépoutaire A1, dans le cas où aucun Dividende Prépoutaire A1 n'est distribué chaque année			
Année 1			
Date de Fin d'Exercice Année 1	D.F.E.1	=	31/12/2018
Dividende Prépoutaire A1, Année 1	D.P.A1.1	=	739 604 € - P.S.ADP A1 x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.1 - D.S.) / 365) - P.S.ADP A1
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année 1	D.P.ND.A1.1	=	739 604 € (hypothèse que l'intégralité du Dividende Prépoutaire A1 de l'Année 1 n'est pas distribué)
Année 2			
Date de Fin d'Exercice Année 2	D.F.E.2	=	31/12/2019
Dividende Prépoutaire A1, Année 2	D.P.A1.2	=	907 129 € - (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.1) x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.2 - D.F.E.1) / 365) - (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.1)
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année 2	D.P.ND.A1.2	=	907 129 € (hypothèse que l'intégralité du Dividende Prépoutaire A1 de l'Année 2 n'est pas distribué)
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année 2	D.F.ND.A1.2	=	1 646 733 € - D.P.ND.A1.1 + D.P.ND.A1.2
Année 3			
Date de Fin d'Exercice Année 3	D.F.E.3	=	31/12/2020
Dividende Prépoutaire A1, Année 3	D.P.A1.3	=	1 073 595 € - (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.1 + D.P.ND.A1.2) x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.3 - D.F.E.2) / 365) - (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.2)
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année 3	D.P.ND.A1.3	=	1 073 595 € (hypothèse que l'intégralité du Dividende Prépoutaire A1 de l'Année 3 n'est pas distribué)
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année 3	D.F.ND.A1.3	=	2 720 327 € - D.P.ND.A1.2 + D.P.ND.A1.3
Année N (pour N2)			
Date de Fin d'Exercice Année N	D.F.E.N	=	31 décembre Année N
Dividende Prépoutaire A1, Année N	D.P.A1.N	=	- (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.N-1) x (1 + T.A.) ^ ((D.F.E.N - D.F.E.N-1) / 365) - (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.N-1)
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année N	D.P.ND.A1.N	=	= D.P.A1.N
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année N	D.F.ND.A1.N	=	= D.P.ND.A1.N-1 + D.P.ND.A1.N

Annexe 2
Caractéristiques des ADP B

UTAC Holding
Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry– 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « Société »)

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B (ADP B)

Les actions de préférence de catégorie B (ci-après, les "ADP B") émises par la Société le 23 janvier 2018 sont des actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP B décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (Définitions).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B

Les ADP B auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à un prix de 2,20 euros dont 1,20 euros de prime d'émission.

2. Droits attachés aux ADP B

Les ADP B conféreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B donne droit à un (1) droit de vote.

En outre, chaque ADP B bénéficie, tant qu'elle n'est pas convertie, d'un droit au dividende comme chaque Action Ordinaire dans les conditions visées ci-après, ainsi que des droits financiers résultant de leur convertibilité selon les conditions prévues à l'article 4 ci-après, étant précisé que ces droits sont intrinsèquement attachés à chaque ADP B et non à la personne de son titulaire.

3. Transfert des ADP B

Les ADP B sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi que du Pacte.

4. Conversion des ADP B en Actions Ordinaires

4.1. Cas de conversion

4.1.1. Sortie

En cas de Sortie, toutes les ADP B pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B, le titulaire des ADP B devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de trois mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.2.

4.1.2. Transfert des ADP B

4.1.2.1 En cas de Transfert de toute ADP B intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 4.2.2.

4.1.2.2 Toutefois, si un tel Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B), les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

4.2. Parité de conversion

4.2.1. En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 4.1.2.2, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18%, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 4.2.2 et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B en Actions Ordinaires ("P") sera déterminée en application de la formule suivante :

$$P = X / n_2$$

Où :

"n₂" désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion

"X" correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

Où :

"E_q" correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférées (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2, ni des ADP B)

"n₁" désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires

"T" désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)

"R" signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en **Annexe 4.2.1**.

L'**Annexe 4.2.1 Bis** (*Exemple chiffré*) contient des exemples de calcul de la parité de conversion des ADP B en fonction de différentes hypothèses de Sortie.

Il est précisé que le montant de la Rétrocession, du TRI et du Multiple de l'Investisseur seront déterminés, le cas échéant de manière théorique, à partir du Prix offert indirectement par un tiers acquéreur sur les Titres de l'Investisseur.

- 4.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

4.3. Modalités de conversion des ADP B

4.3.1 Notification de conversion – Délais

La Société est désignée par le titulaire d'ADP B pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents termes et conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifiera (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP B ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B donneront définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 4.2 et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B pourra dans le délai visé à l'Article 4.1.1 notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B (la « **Demande de Conversion** »).

Il est précisé que toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B qu'il détient.

4.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B

La conversion des ADP B réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B et (ii) la valeur nominale des ADP B ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B présentées à la conversion sera libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

4.3.3 Conversion des ADP B sans modification du capital social

La conversion des ADP B réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2 ne donnera lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

4.3.4 Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP B et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procédera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

4.4 Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B – Rompus

La conversion des ADP B ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B ou si par application de la parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5. PRODUIT DE SORTIE

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires, ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les "**Produits Restants**") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

6. LIQUIDATION

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevront dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2}, d'ADP A2 et d'ADP A1 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires, des ADP B et des ADP B2.

7. REDUCTION DE CAPITAL

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaire, d'ADP B et d'ADP B2 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A1 et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

8. RANG

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société sera subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

9. Protection du ou des titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (a) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des Action(s) Ordinaire(s) selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP B, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP B qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

10. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B, les stipulations ci-dessous trouveront à s'appliquer.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé

notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP B ou aux titulaires d'ADP B.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP B et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP B.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP B présents ou représentés.

ANNEXE A DEFINITIONS

Action	désigne, à une date donnée, toute action composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP B et les ADP B2.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.
ADP B2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 30 janvier 2019 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Assemblée Spéciale	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10 des présentes.
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date d'Emission	désigne la date à laquelle les ADP B ont été émises par la Société, soit le 23 janvier 2018.
Date de Conversion	désigne : (i) en cas de conversion résultant d'une Sortie, la date de la Demande de Conversion ou le cas échéant, la fin du délai de trois mois visé au 4.1.1 des présents Termes et Conditions ;

	(ii) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie) la date de réalisation définitive du Transfert concerné.
Date de Sortie	désigne la date de la réalisation effective de la Sortie.
Demande de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(ii).
Dividende Précipitaire A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Droit de Cession Forcée	désigne le droit dont bénéficie l'Investisseur de contraindre UTAC B et M2P à Transférer la totalité de ses Actions, tel que résultant du Pacte ou de tout autre accord extrastatutaire, notamment en cas d'offre d'acquisition portant au moins sur 50% des actions ordinaires de l'Investisseur.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Filiale	désigne, à tout moment, toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Flux Reçus	désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) les produits bruts de tout transfert de Titres de la Société opéré par l'Investisseur entre la Date d'Emission et la Date de Sortie et devant être effectivement perçus par celui-ci au plus tard à la Date de Sortie, étant entendu qu'en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par l'Investisseur.

Etant précisé que (i) le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais supportée directement ou indirectement par l'Investisseur dans le cadre de la Sortie ou de Flux Reçus intermédiaires (par exemple remboursement des OC, dividendes, etc), (ii) la prise en compte de flux différés ou conditionnels (tels

que notamment crédit-vendeur, *earn-out*, garanties) sera discutée de bonne foi.

- (b) tous les autres produits effectivement perçus sous une forme quelconque par l'Investisseur (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé, remboursement d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance, paiement d'intérêts ou de primes de non conversion), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses Filiales) entre la Date d'Emission et la Date de Sortie.

Les montants des Flux visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux reçus par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Flux Versés

désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le montant total investi par l'Investisseur dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, (iii) du financement des frais associés à ces souscriptions ou acquisitions encourus directement par l'Investisseur, et (iv) du financement des frais de fonctionnement annuels encourus directement par l'Investisseur à la Date d'Emission ;
- (b) le montant total investi par l'Investisseur, entre la Date d'Emission et la Date de Sortie, (i) pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par l'Investisseur dans la Société (ou l'une de ses Filiales) sur cette même période (en ce compris tout prêt d'associé) et (ii) tous frais dépenses, coûts et charges de toute nature liés à la souscription, l'acquisition, la détention, le remboursement ou la cession de tout ou partie des Titres de la Société ou la protection des intérêts de l'Investisseur.

Les montants visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux versés par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Investisseur

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

M2P

désigne la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Brunet, 07600

Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589.

Multiple	désigne le rapport entre (i) la somme algébrique des Flux Reçus et (ii) la somme algébrique des Flux Versés.
Notification des Conditions de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(i).
OC_{ADPA2}	désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 17 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu le 23 janvier 2018 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
UTAC B	désigne la société UTAC B, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas, immatriculée sous le numéro 834 364 036 RCS Evry.
Sortie	désigne le Transfert concomitamment de la totalité de ses Titres par l'Investisseur (sauf à l'un de ses Affiliés au sens du Pacte) ou le Transfert concomitant de la totalité des Titres de l'Investisseur par ses associés.
Termes et Conditions	désigne les présents termes et conditions des ADP B tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC _{ADPA2} , toute action résultant de la conversion des OC _{ADPA2} , toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;.

- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

TRI

désigne le taux de rendement interne réalisé par l'Investisseur rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=1}^n V_i / (1+TRI)^{i/365} \text{ } i \text{ allant de } 1 \text{ à } n$$

où :

« I »	désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par l'Investisseur dans la Société à la Date d'Emission au titre de sa souscription aux Titres de la Société ;
« n »	est la durée en nombre de jours entre Date d'Emission et la Date de la Sortie ;
« i »	est la durée en nombre de jours entre la Date d'Emission et la date à laquelle V_i est perçu ou payé par l'Investisseur ; et
« V_i »	est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour i .

Annexe 4.2.1

Montant de la Rétrocession

Il est rappelé que les ADP B ne donneront droit à aucune rétrocession, et par conséquent "R" sera égal à zéro, dans l'hypothèse où le TRI réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie serait inférieur à 18%.

La conversion des ADP B en Actions Ordinaires étant supportée par tous les titulaires d'Actions Ordinaires (i.e. par le titulaire d'ADP B et d'ADP B2 également), la rétrocession R ainsi définie doit se comprendre nette de la dilution que le titulaire d'ADP B subira au titre de sa détention d'Actions Ordinaires.

"R" permet de déterminer le montant de la rétrocession à laquelle les ADP B donnent droit, correspondant à une quote-part de la Plus-Value (telle que définie ci-dessous) réalisée par Alcyone UC et déterminée en fonction du Multiple réalisé par Alcyone UC à la Date de Sortie, conformément à ce qui suit :

Seuils de Multiple	Formule de calcul de R
si le Multiple est inférieur à 1,50x	$R = 0$
si le Multiple est supérieur ou égal à 1,50x mais inférieur à 2,00x	$R = 5\% * (PV - PV_{1,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,00x mais inférieur à 2,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV - PV_{2,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,50x mais inférieur à 3,00x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV - PV_{2,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,00x mais inférieur à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV - PV_{3,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV_{3,50x} - PV_{3,00x})$ $+ 25\% * (PV - PV_{3,50x})$

Pour les besoins du calcul du montant de « R » :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » : désigne le montant égal à la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« **PV_{1,50x}** » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 1,50x

« $PV_{2,00x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,00x

« $PV_{2,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,50x

« $PV_{3,00x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,00x

« $PV_{3,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,50x

En tout état de cause, le nombre maximal d'Actions Ordinaires résultant de la conversion de la totalité des ADP B ne pourra excéder 4 700 000 Actions Ordinaires.

Exemple : Calcul du montant de la rétrocession en cas d'atteinte par Alcyone UC d'un Multiple de 4,5x (pour autant que le TRI soit supérieur à 18%) sur la base de l'investissement initial de l'Investisseur en date du 23 janvier 2018 et d'une sortie le 23 janvier 2023 (période de 5 ans).

- Flux versés par Alcyone UC à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337.000 € : 31 663 000 €
- Multiple Alcyone UC : 4,5x
- Montant de Flux Reçus de 142 483 500 €
- $PV_{ALCYONE UC}$ (plus-value théorique Alcyone UC) : 110 820 500 €
- $TRI_{ALCYONE UC}$: 35,1% (supérieur à 18%)
- $PV_{1,50x}$: $31\,663\,000 \times 1,50 - 31\,663\,000 = 15\,831\,500 \text{ €}$
- $PV_{2,00x}$: $31\,663\,000 \times 2,00 - 31\,663\,000 = 31\,663\,000 \text{ €}$
- $PV_{2,50x}$: $31\,663\,000 \times 2,50 - 31\,663\,000 = 47\,494\,500 \text{ €}$
- $PV_{3,00x}$: $31\,663\,000 \times 3,00 - 31\,663\,000 = 63\,326\,000 \text{ €}$
- $PV_{3,50x}$: $31\,663\,000 \times 3,50 - 31\,663\,000 = 79\,157\,500 \text{ €}$
- PV : $31\,663\,000 \times 4,50 - 31\,663\,000 = 110\,820\,500 \text{ €}$
- R :
 - 5% x (31 663 000 - 15 831 500) = 791 575 €
 - + 10% x (47 494 500 - 31 663 000) = 1 583 150 €
 - + 15% x (63 326 000 - 47 494 500) = 2 374 725 €
 - + 20% x (79 157 500 - 63 326 000) = 3 166 300 €
 - + 25% x (110 820 500 - 79 157 500) = 7 915 750 €
 - = 15 831 500 €

Annexe 4.2.1 Bis

Exemples chiffrés de calcul de parité de conversion

Note : Les pourcentages de répartition des titres (actions ordinaires, actions de préférence A1, obligations convertibles, actions de préférence B, actions de préférence B2) sont issus de la table de capitalisation de UTAC Holding figurant ci-après.

0 Hypothèses	
Date d'investissement d'Alcyone UC dans UTAC Holding	23/01/2018
Date de Notification d'Exercice de la Promesse	23/01/2023
Mutiple Alcyone UC	4,5 x (supérieur à 1,5x)
Par hypothèse, la date de souscription du Promettant aux actions UTAC B est concomitante à la date d'investissement d'Alcyone UC dans UTAC Holding	
1 Calcul du montant de la rétrocession	
Calcul de la plus-value d'Alcyone UC	
Financements apportés à Alcyone UC en vue de l'investissement dans UTAC Holding, à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337 000 € ;	(31 663 000)
dont 28 932 461 € pour l'acquisition des titres comme indiqués ci-dessous :	
OC ALCYONE UC (valeurs des OC émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	11 797 969
ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	2 949 492
AO ALCYONE UC (valeur des AO émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	14 185 000
Mutiple ALCYONE UC	4,5 x
VT ALCYONE UC (valeur des titres UTAC Holding détenus par Alcyone UC, i.e. AO, OC et ADP-A1)	142 483 500
PV ALCYONE UC (plus-value théorique Alcyone UC)	110 820 500
TRI Alcyone UC	35,1% (supérieur à 18%)
Calcul du montant total de la rétrocession	
Seuilde rétrocession sur la plus-value marginale	voir Annexe 4.2.1
R (montant total de la rétrocession)	15 831 500
2 Calcul de la parité de conversion d'une Action de Préférence B ("ADP B") en Actions Ordinaires ("AO") de UTAC Holding	
Valeur des titres de UTAC Holding avant rétrocession (i.e. avant conversion des ADP B en AO)	
VT ALCYONE UC (valeurs des titres détenus par Alcyone UC)	142 483 500
V OC ALCYONE UC (valeur des OC détenues par Alcyone UC, rémunérées à 10,5% capitalisées par an)	19 441 844
V ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC, rémunérées via un dividende pré-couture capitalisé à 18% par an)	28 343 837
V ADP-A1 (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC et Uds)	6 750 784
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	9 841 820
φ (part du capital AO et ADP B détenues par Alcyone UC, hors ADP A1)	116 290 872
Eq (Valeur Venale du capital AO et ADP B de UTAC Holding, hors ADP A1)	65,52% = % capital Alcyone UC (hors ADP A1)
VT (valeur totale des titres de UTAC Holding)	177 498 320 = Valeur des AO Alcyone UC / φ = Eq
	215 683 977 = V OC + Eq + V ADP A1
T (nombre total d'AO et ADP B)	21 651 000
n1 : Nombre AO UTAC B 1	820 000
n2 : Nombre ADP-B UTAC B 2	150 000
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000
n4 : Nombre AO Uds	6 496 000
P ACTION (prix par action avant conversion des ADP B)	8,20 = Eq / T
V AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B)	6 722 490 (n1/T)*Eq
V ADP-B UTAC B (valeur des ADP B détenues par UTAC B)	1 229 724 (n2/T)*Eq
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872 (n3/T)*Eq
V AO UDS (valeur des AO détenues par Uds)	53 255 235 (n4/T)*Eq
Rétrocession (conversion des ADP B)	
X (nombre d'AO créées par la conversion des ADP B selon la formule ci-dessous)	2 379 897
$X = \frac{n_1 E_1 + \left(\frac{n_2}{T} \right) E_2}{E_1 \left(1 + \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$	
P CONVERSION (parité de conversion d'une ADP B en AO)	15,87 P = X / n2
Valeur des titres de UTAC Holding après rétrocession	
T = Nouveau nombre d'Actions = Nouveau nombre d'AO	23 880 897 = T + X - n2
n1 : Nombre AO UTAC B 1	820 000
X : Nombre AO UTAC B 2	2 379 897
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000
n4 : Nombre AO Uds	6 496 000

Prix par Action = $E_q / T' = \text{valeur Vénale Unitaire UTAC Holding (après conversion des ADP B)}$

$$7,43 = E_q / (T' + X \cdot n_2)$$

E_q' (Valeur Vénale du capital AO de UTAC Holding)

$$177\,498\,320 = E_q'$$

V'AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B après rétrocession)

$$6\,094\,772 = (n_1) \cdot (T' + X \cdot n_2) \cdot E_q$$

V'AO CONVERTIES UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B issue de la conversion des ADP B)

$$17\,688\,941 = (X / T' + X \cdot n_2) \cdot E_q$$

V'AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC après rétrocession)

$$105\,432\,121 = (n_3) \cdot (T' + X \cdot n_2) \cdot E_q$$

V'AO UDS (valeur des AO détenues par UDS après rétrocession)

$$48\,282\,486 = (n_2) \cdot (T' + X \cdot n_2) \cdot E_q$$

Table de capitalisation

UTAC Holding	#AO	Total %AO	#ADP A1	Total %ADP A1	#ADP B	#ADP B2	Total %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2	#OC	Total %OC	Grand Total #fully diluted	Grand Total fully diluted %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2 + OC
ALCYONE UC	14 185 000	65.6%	2 949 492	68.6%	-	-	65.7%	11 797 969	68.6%	28 932 461	66.8%
OAT	6 496 000	30.1%	1 350 508	31.4%	-	-	30.1%	5 402 031	31.4%	13 248 539	30.6%
UTAC B	820 000	3.8%	-	0.0%	150 000	-	3.7%	-	0.0%	970 000	2.2%
M2P	108 318	0.5%	-	0.0%	-	21 063	0.5%	-	0.0%	129 381	0.3%
Total	21 609 318	100%	4 300 000	100%	150 000	21 063	100%	17 200 000	100%	43 280 381	100%

Annexe 3

Caractéristiques des ADP B2

UTAC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas
824 418 248 R.C.S. Evry

(la "Société")

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B2 (ADP B2)

Les actions de préférence de catégorie B2 (ci-après, les "ADP B2") émises par la Société le 30 janvier 2019 sont des actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP B2 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (Définitions).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B2

Les ADP B2 auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à un prix de 3,17 euros dont 2,17 euros de prime d'émission.

2. Droits attachés aux ADP B2

Les ADP B2 conféreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B2 donne droit à un (1) droit de vote.

En outre, chaque ADP B2 bénéficie, tant qu'elle n'est pas convertie, d'un droit au dividende comme chaque Action Ordinaire dans les conditions visées ci-après, ainsi que des droits financiers résultant de leur convertibilité selon les conditions prévues à l'article 4 ci-après, étant précisé que ces droits sont intrinsèquement attachés à chaque ADP B2 et non à la personne de son titulaire.

3. Transfert des ADP B2

Les ADP B2 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi que du Pacte.

4. Conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires

4.1. Cas de conversion

4.1.1. Sortie

En cas de Sortie, toutes les ADP B2 pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B2, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B2, le titulaire des ADP B2 devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de trois mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.2.

4.1.2. Transfert des ADP B2

4.1.2.1 En cas de Transfert de toute ADP B2 intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 4.2.2.

4.1.2.2 Toutefois, si un tel Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2), les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

4.2. Parité de conversion

4.2.1. En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 4.1.2.2, les ADP B2 seront convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18%, les ADP B2 seront convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 4.2.2 et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B2 en Actions Ordinaires ("P") déterminée par application de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B ci-après (étant précisé que toutes modifications de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B emportera modification de la présente formule), de telle sorte que "P" sera en tout temps la même parité de conversion que celle des ADP B:

$$P = X / n_2$$

Où :

- "n₂" désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion
- "X" correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

Où :

- "E_q" correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférées (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B, ni des ADP B2)
- "n₁" désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires
- "T" désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)
- "R" signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en **Annexe 4.2.1**.

L'**Annexe 4.2.1 Bis** (*Exemple chiffré*) contient des exemples de calcul de la parité de conversion des ADP B (et, partant, des ADP B2) en fonction de différentes hypothèses de Sortie.

Il est précisé que le montant de la Rétrocession, du TRI et du Multiple de l'Investisseur seront déterminés, le cas échéant de manière théorique, à partir du Prix offert indirectement par un tiers acquéreur sur les Titres de l'Investisseur.

- 4.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B2 sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

4.3. Modalités de conversion des ADP B2

4.3.1 Notification de conversion – Délais

La Société est désignée par le titulaire d'ADP B2 pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents termes et conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifiera (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP B2 ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B2 donneront définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 4.2 et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B2 pourra dans le délai visé à l'Article 4.1.1 notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B2 (la « **Demande de Conversion** »).

Il est précisé que toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B2 devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B2 qu'il détient.

4.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B2 et (ii) la valeur nominale des ADP B2 ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B2 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

4.3.3 Conversion des ADP B2 sans modification du capital social

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2 ne donnera lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

4.3.4 Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP B2 et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

4.4 Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2 – Rompus

La conversion des ADP B2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B2 ou si par application de la

parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B2 n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B2 fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B2 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5. PRODUIT DE SORTIE

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les "Produits Restants") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B et ADP B2 donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

6. LIQUIDATION

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevront dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2}, d'ADP A2 et d'ADP A1 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires des ADP B et des ADP B2.

7. REDUCTION DE CAPITAL

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A1 et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

8. RANG

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société sera subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

9. Protection du ou des titulaires d'ADP B2

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP B2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (a) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP B2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des Action(s) Ordinaire(s) selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2 ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP B2, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP B2 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

10. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B2, les stipulations ci-dessous trouveront à s'appliquer.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP B2 ou aux titulaires d'ADP B2.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B2 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B2.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B2 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP B2 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP B2.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP B2 présents ou représentés.

ANNEXE A DEFINITIONS

Action	désigne, à une date donnée, toute action composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP B et les ADP B2.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 23 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B2	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.
Assemblée Spéciale	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10 des présentes.
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date d'Emission	désigne la date à laquelle les ADP B2 ont été émises par la Société, soit le 30 janvier 2019.
Date de Conversion	désigne : (i) en cas de conversion résultant d'une Sortie, la date de la Demande de Conversion ou le cas échéant, la fin du délai de trois mois visé au 4.1.1 des présents Termes et Conditions ; (ii) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie) la date de réalisation définitive du

Transfert concerné.

Date de Sortie	désigne la date de la réalisation effective de la Sortie.
Demande de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(ii).
Dividende Précipitaire A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Droit de Cession Forcée	désigne le droit dont bénéficie l'Investisseur de contraindre UTAC B et M2P à Transférer la totalité de ses Actions, tel que résultant du Pacte ou de tout autre accord extrastatutaire, notamment en cas d'offre d'acquisition portant au moins sur 50% des actions ordinaires de l'Investisseur.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Filiale	désigne, à tout moment, toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Flux Reçus	désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous : (a) les produits bruts de tout transfert de Titres de la Société opéré par l'Investisseur entre la Date d'Emission et la Date de Sortie et devant être effectivement perçus par celui-ci au plus tard à la Date de Sortie, étant entendu qu'en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par l'Investisseur. Etant précisé que (i) le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais supportée directement ou indirectement par l'Investisseur dans le cadre de la Sortie ou de Flux Reçus intermédiaires (par exemple remboursement des OC, dividendes, etc), (ii) la prise en compte de flux différés ou conditionnels (tels que notamment crédit-vendeur, <i>earn-out</i>, garanties) sera discutée de bonne foi.

- (b) tous les autres produits effectivement perçus sous une forme quelconque par l'Investisseur (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé, remboursement d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance, paiement d'intérêts ou de primes de non conversion), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses Filiales) entre la Date d'Emission et la Date de Sortie.

Les montants des Flux visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux reçus par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Flux Versés

désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le montant total investi par l'Investisseur dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, (iii) du financement des frais associés à ces souscriptions ou acquisitions encourus directement par l'Investisseur, et (iv) du financement des frais de fonctionnement annuels encourus directement par l'Investisseur à la Date d'Emission ;
- (b) le montant total investi par l'Investisseur, entre la Date d'Emission et la Date de Sortie, (i) pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par l'Investisseur dans la Société (ou l'une de ses Filiales) sur cette même période (en ce compris tout prêt d'associé) et (ii) tous frais dépenses, coûts et charges de toute nature liés à la souscription, l'acquisition, la détention, le remboursement ou la cession de tout ou partie des Titres de la Société ou la protection des intérêts de l'Investisseur.

Les montants visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux versés par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Investisseur

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

M2P

désigne la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Bruntet, 07600 Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589.

Multiple

désigne le rapport entre (i) la somme algébrique des Flux Reçus

	et (ii) la somme algébrique des Flux Versés.
Notification des Conditions de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(i).
OC_{ADPA2}	désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu le 23 janvier 2018 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
UTAC B	désigne la société UTAC B, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas, immatriculée sous le numéro 834 364 036 RCS Evry.
Sortie	désigne le Transfert concomitamment de la totalité de ses Titres par l'Investisseur (sauf à l'un de ses Affiliés au sens du Pacte) ou le Transfert concomitant de la totalité des Titres de l'Investisseur par ses associés.
Termes et Conditions	désigne les présents termes et conditions des ADP B2 tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ; (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

TRI

désigne le taux de rendement interne réalisé par l'Investisseur rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=1}^n V_i / (1+TRI)^{i/365} \text{ } i \text{ allant de } 1 \text{ à } n$$

où :

« I »	désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par l'Investisseur dans la Société à la Date d'Emission au titre de sa souscription aux Titres de la Société ;
« n »	est la durée en nombre de jours entre Date d'Emission et la Date de la Sortie ;
« i »	est la durée en nombre de jours entre la Date d'Emission et la date à laquelle V_i est perçu ou payé par l'Investisseur ; et
« V_i »	est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour i .

Annexe 4.2.1

Montant de la Rétrocession

Il est rappelé que les ADP B et, par voie de conséquence, les ADP B2 ne donneront droit à aucune rétrocession, et par conséquent "R" sera égal à zéro, dans l'hypothèse où le TRI réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie serait inférieur à 18%.

La conversion des ADP B et, par voie de conséquence, des ADP B2 en Actions Ordinaires étant supportée par tous les titulaires d'Actions Ordinaires (i.e. par le titulaire d'ADP B et d'ADP B2 également), la rétrocession R ainsi définie doit se comprendre nette de la dilution que le titulaire d'ADP B et, par voie de conséquence, d'ADP B2 subira au titre de sa détention d'Actions Ordinaires.

"R" permet de déterminer le montant de la rétrocession à laquelle les ADP B donnent droit, correspondant à une quote-part de la Plus-Value (telle que définie ci-dessous) réalisée par Alcyone UC et déterminée en fonction du Multiple réalisé par Alcyone UC à la Date de Sortie, conformément à ce qui suit :

Seuils de Multiple	Formule de calcul de R
si le Multiple est inférieur à 1,50x	$R = 0$
si le Multiple est supérieur ou égal à 1,50x mais inférieur à 2,00x	$R = 5\% * (PV - PV_{1,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,00x mais inférieur à 2,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV - PV_{2,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,50x mais inférieur à 3,00x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV - PV_{2,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,00x mais inférieur à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV - PV_{3,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV_{3,50x} - PV_{3,00x})$ $+ 25\% * (PV - PV_{3,50x})$

Pour les besoins du calcul du montant de « R » :

« Plus-Value » ou « PV » : désigne le montant égal à la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« **PV_{1,50x}** » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 1,50x

« **PV_{2,00x}** » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,00x

« **PV_{2,50x}** » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,50x

« **PV_{3,00x}** » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,00x

« **PV_{3,50x}** » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,50x

En tout état de cause, le nombre maximal d'Actions Ordinaires résultant de la conversion de la totalité des ADP B ne pourra excéder 4.700.000 Actions Ordinaires.

***Exemple :** Calcul du montant de la rétrocession en cas d'atteinte par Alcyone UC d'un Multiple de 4,5x (pour autant que le TRI soit supérieur à 18%) sur la base de l'investissement initial de l'Investisseur en date du 23 janvier 2018 et d'une sortie le 23 janvier 2023 (période de 5 ans).*

- Flux versés par Alcyone UC à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337.000 € : 31 663 000 €
- Multiple Alcyone UC : 4,5x
- Montant de Flux Reçus de 142 483 500 €
- **PV_{ALCYONE UC}** (plus-value théorique Alcyone UC) : 110 820 500 €
- **TRI_{ALCYONE UC}** : 35,1% (supérieur à 18%)
- **PV_{1,50x}** : $31\,663\,000 \times 1,50 - 31\,663\,000 = 15\,831\,500$ €
- **PV_{2,00x}** : $31\,663\,000 \times 2,00 - 31\,663\,000 = 31\,663\,000$ €
- **PV_{2,50x}** : $31\,663\,000 \times 2,50 - 31\,663\,000 = 47\,494\,500$ €
- **PV_{3,00x}** : $31\,663\,000 \times 3,00 - 31\,663\,000 = 63\,326\,000$ €
- **PV_{3,50x}** : $31\,663\,000 \times 3,50 - 31\,663\,000 = 79\,157\,500$ €
- **PV** : $31\,663\,000 \times 4,50 - 31\,663\,000 = 110\,820\,500$ €
- **R** :
 - 5% x (31 663 000 - 15 831 500) = 791 575 €
 - + 10% x (47 494 500 - 31 663 000) = 1 583 150 €
 - + 15% x (63 326 000 - 47 494 500) = 2 374 725 €
 - + 20% x (79 157 500 - 63 326 000) = 3 166 300 €
 - + 25% x (110 820 500 - 79 157 500) = 7 915 750 €
 - = 15 831 500 €**

Annexe 4.2.1 Bis

Exemples chiffrés de calcul de parité de conversion

Note : Les pourcentages de répartition des titres (actions ordinaires, actions de préférence A1, obligations convertibles, actions de préférence B, actions de préférence B2) sont issus de la table de capitalisation de UTAC Holding figurant ci-après.

0 Hypothèses			
Date d'investissement d'Alcyone UC dans UTAC Holding	23/01/2018		
Date de Notification d'Exercice de la Promesse	23/01/2023		
Multiple Alcyone UC	4,50 x		
Date d'investissement de M2P	30/01/2019		
1 Calcul du montant de la rétrocession			
Calcul de la plus-value d'Alcyone UC			
Financements apportés à Alcyone UC en vue de l'investissement dans UTAC Holding, à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337 000 € , dont 28 932 461 € pour l'acquisition des titres comme indiqués ci-dessous :	(31 663 060)		
OC ALCYONE UC (valeurs des OC émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	11 797 969		
ADP-A1 ALCYONE UC (valeurs des ADP-A1 émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	2 949 492		
AO ALCYONE UC (valeurs des AO émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	14 185 000		
Multiple ALCYONE UC	4,5 x		
VT ALCYONE UC (valeur des titres UTAC Holding détenus par Alcyone UC, i.e. AO, OC et ADP-A1)	142 483 500		
PV ALCYONE UC (plus-value théorique Alcyone UC)	110 820 500		
TRI Alcyone UC	35,1%		
Calcul du montant total de la rétrocession			
Seuil de rétrocession sur la plus-value marginale :	voir Annexe 4.2.1		
R (montant total de la rétrocession ADP-B)	15 831 500		
Valeur des titres de UTAC Holding avant rétrocession (i.e. avant conversion des ADP-B et ADP-B2 en AO)			
VT ALCYONE UC (valeurs des titres détenus par Alcyone UC)	142 483 500		
VO ALCYONE UC (valeur des OC détenues par Alcyone UC, rémunérées à 10,5% capitalisées par an)	19 441 844		
V OC (valeur des OC détenues par Alcyone UC et Uds)	28 343 837		
V ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC, rémunérées via un dividende pré-cupitaire capitalisé à 18% par an)	6 750 784		
V ADP-A1 (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC et Uds)	9 841 820		
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872		
φ (part du capital AO + ADP-B + ADP-B2 détenues par Alcyone UC, hors ADP-A1)	65,13%		
Eq (Valeur Vénale du capital AO + ADP-B + ADP-B2 de UTAC Holding, hors ADP-A1)	178 559 006		
VT (valeur totale des titres de UTAC Holding)	216 744 663		
T (nombre total d'AO + ADP-B + ADP-B2)	21 780 381		
n1 : Nombre AO UTAC B	820 000	1	100%
n2 : Nombre ADP-B UTAC B	150 000	r1	8,75%
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000	r2	6,50%
n4 : Nombre AO Uds	6 496 000	r3	29,73%
n5 : Nombre d'AO M2P	108 318	r4	0,50%
n6 : Nombre d'ADP-B2 M2P	21 063	r5	0,10%
P ACTION (prix par action avant conversion des ADP-B et ADP-B2)	8,20		
V AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B)	6 722 490		
V ADP-B UTAC B (valeur des ADP-B détenues par UTAC B)	1 229 724		
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872		
V AO UDS (valeur des AO détenues par Uds)	53 255 235		
V AO M2P (valeur des AO détenues par M2P)	828 008		
V ADP-B2 M2P (valeur des ADP-B2 détenues par M2P)	172 678		
Rétrocession			
X (nombre d'AO créées par la conversion des ADP-B selon la formule ci-dessous)	2 377 850		
$X = \frac{(n_2)E_Q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T}\right)(E_Q)n_2 + R(T - n_2)}{E_Q\left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T}\right) - R}$			
P CONVERSION (parité de conversion d'une ADP-B et d'une ADP-B2 en AO)	15,85		
Valeur des titres de UTAC Holding après rétrocession			
T' = Nouveau nombre d'AO post conversion des ADP-B et des ADP-B2	24 321 065		
n1 : Nombre AO UTAC B	820 000		
X1 : Nombre AO post conversion des ADP-B UTAC B	2 377 850		
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000		
n4 : Nombre AO Uds	6 496 000		
n5 : Nombre AO M2P	108 318		
X2 : Nombre AO post conversion des ADP-B2 M2P	333 898		

T' = Nouveau nombre d'Actions = Nouveau nombre d'AO		
% n1 : % AO UTAC B	100,0%	
% n2 : % AO post conversion des ADP-B UTAC B	3,4%	
% n3 : % AO Alcyone UC	9,8%	
% n4 : % AO Uds	58,3%	
% n5 : % AO M2P	26,7%	
% X2 : % AO post conversion des ADP B2 M2P	0,4%	
	1,4%	
Prix par Action = Eq / T' = valeur Vénale Unitaire UTAC Holding (après conversion des ADP-B et ADP-B2)	7,34	$= Eq / (T' = n1 + n2 + n3 + n4 + n5 + X2)$
Eq (Valeur Vénale du capital AO de UTAC Holding)	178 559 006	Eq
V'AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B après rétrocession)	6 020 229	$(n1 / T) * Eq$
V'AO converties UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B issue de la conversion des ADP B)	17 457 561	$(n2 / T) * Eq$
V'AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC après rétrocession)	104 142 621	$(n3 / T) * Eq$
V'AO UDS (valeur des AO détenues par Uds après rétrocession)	47 691 961	$(n4 / T) * Eq$
V'AO M2P (valeur des AO détenues par M2P après rétrocession)	795 243	$(n5 / T) * Eq$
V'AO converties M2P (valeur des AO détenues par M2P issues de la conversion des ADP B2)	2 451 391	$(X2 / T) * Eq$

TABLE DE CAPITALISATION DE UTAC HOLDING

UTAC Holding	#AO	Total %AO	#ADP A1	Total %ADP A1	#ADP B	#ADP B2	Total %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2	#OC	Total %OC	Grand Total #fully diluted	Grand Total fully diluted %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2 + OC
ALCYONE UC	14 185 000	65.6%	2 949 492	68.6%	-	-	65.7%	11 797 969	68.6%	28 932 461	66.8%
OAT	6 496 000	30.1%	1 350 508	31.4%	-	-	30.1%	5 402 031	31.4%	13 248 539	30.6%
UTAC B	820 000	3.8%	-	0.0%	150 000	-	3.7%	-	0.0%	970 000	2.2%
M2P	108 318	0.5%	-	0.0%	-	21 063	0.5%	-	0.0%	129 381	0.3%
Total	21 609 318	100%	4 300 000	100%	150 000	21 063	100%	17 200 000	100%	43 280 381	100%

Annexe 4 **Décisions Importantes**

Liste des Décisions Importantes relevant du Comité de Surveillance (en conformité avec tout engagement extrastatutaire applicables et en particulier le Pacte) :

- (i) toute décision portant atteinte ou empêchant, de quelque manière que ce soit, le maintien au sein du Groupe, des actifs essentiels dans leur ensemble tels qu'ils existent au 23 janvier 2018, et en particulier toute décision de cession, de réorganisation par voie d'apport ou de fusion ayant un tel effet ; il est précisé pour les besoins de la présente stipulation, que les « Actifs Essentiels » visent exclusivement les actifs tels qu'ils existent et sont détenus par le Groupe au 23 janvier 2018, à l'exclusion de tout nouvel actif que le Groupe viendrait à détenir postérieurement au 23 janvier 2018 et de toute extension d'un actif du Groupe opérée postérieurement au 23 janvier 2018 que cette extension soit réalisée ou non sur un actif existant à cette date ;
- (ii) sans préjudice des termes du (i) ci-dessus, l'approbation et les modifications du budget annuel et le cas échéant, des plans d'affaires successifs ;
- (iii) sans préjudice des termes du (i) ci-dessus, tout investissement portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur (globale ou par actif) de transaction ou d'entrée dans les comptes est supérieure à 10.000.000 euros, tout financement ou endettement d'un montant supérieur à 10.000.000 euros (sauf substitution d'une dette existante à des conditions moins onéreuses, incluant le refinancement des obligations convertibles en actions émises en date du 23 janvier 2018 (les « OC »)), ainsi que tout contrat portant sur un montant annuel supérieur à 10.000.000 euros ; tout désinvestissement (sous quelque forme que ce soit, cession ou autre) portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur (globale ou par actif) de transaction ou de comptabilisation est supérieure à 6.000.000 euros ;
- (iv) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président de la Société, et du ou des Directeurs Généraux le cas échéant ;
- (v) la nomination et la révocation des membres du Comité de Suivi ;
- (vi) l'introduction en bourse de la Société et/ou de toute Filiale, et le choix de l'établissement introducteur ;
- (vii) toute modification des termes et conditions des ADP A1, des ADP A2 et des OC ayant un impact défavorable pour les porteurs desdits Titres ;
- (viii) toute autre décision spécifiquement visée dans tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte ;
- (ix) toute décision à soumettre à la collectivité des associés.

Annexe 2

Termes et conditions des OC_{ADPA2}

UTAC Holding
Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry– 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « Société »)

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A2 (OC_{ADPA2})

Il sera procédé à l'émission, dans le cadre d'un emprunt obligataire décidé par l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018, de dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A2 (les « **ADP A2** ») de la Société d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie (les « **OC_{ADPA2}** »), dans les conditions et selon les modalités énoncées ci-après.

Les dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) OC_{ADPA2} émises dans le cadre de l'emprunt obligataire susvisé seront régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par les présents termes et conditions (les « **Termes et Conditions** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC_{ADPA2} emportera, au profit des porteurs d'OC_{ADPA2}, renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP A2 nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par la Société à la suite de la conversion des OC_{ADPA2}.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après ont la signification qui leur est donnée dans la section définitions figurant en **Annexe 1**.

1. SOUSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES OC_{ADPA2}

1.1. Période de souscription

La souscription des OC_{ADPA2} en numéraire sera reçue au siège social de la Société pendant une durée de 5 jours à compter de la décision de l'associé unique de la Société se prononçant sur leur émission, soit jusqu'au 27 janvier 2018 inclus étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les OC_{ADPA2} auront été souscrites (la « **Date d'Emission** »).

Les OC_{ADPA2} ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription par versement d'espèces (sur un compte ouvert au nom de la Société), apport en nature et/ou par compensation avec des sommes dues au titre de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur et qui devra être remis à la Société à la Date d'Emission.

Les OC_{ADPA2} porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

1.2. Prix d'émission des OC_{ADPA2}

Les OC_{ADPA2} seront émises au pair, soit un prix de souscription d'un (1) euro par OC_{ADPA2}, et seront libérées intégralement à la Date d'Emission lors de leur souscription, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société dans les conditions fixées par la loi.

2. MODALITES ET CARACTERISTIQUES DES OC_{ADPA2}

2.1. Nombre et valeur nominale des OC_{ADPA2}

A la Date d'Emission des OC_{ADPA2}, il sera ainsi émis un nombre total maximum de dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) OC_{ADPA2} d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune représentant un montant total maximum en principal de dix-sept millions deux cent mille (17.200.000) euros.

2.2. Forme des OC_{ADPA2}

Les OC_{ADPA2} sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des OC_{ADPA2} résultera de leur inscription en compte au nom du ou des porteurs d'OC_{ADPA2}. Aucun document matérialisant la propriété des OC_{ADPA2} ne sera émis. Les porteurs d'OC_{ADPA2} pourront néanmoins demander à tout moment au Président de la Société, sous réserve d'un préavis raisonnable, une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'OC_{ADPA2} qu'ils détiennent.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7 (*Cessibilité des OC_{ADPA2}*) ci-après, la transmission des OC_{ADPA2} s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur les registres de la Société.

Les OC_{ADPA2} seront négociables à compter de leur Date d'Emission.

2.3. Durée de l'emprunt obligataire

La date d'échéance de l'emprunt obligataire est fixée au 22 janvier 2026 (la « **Date d'Echéance** »).

2.4. Intérêts

(a) Montant du taux d'intérêt

Les OC_{ADPA2} porteront intérêts au taux fixe annuel de dix virgule cinq pour cent (10,5 %) entièrement capitalisés.

(b) Calcul des intérêts

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.2 (*Sort des intérêts en cas de conversion des OC_{ADPA2}*) ci-après, les intérêts commenceront à courir à compter de la Date d'Emission jusqu'à la première des dates suivantes à intervenir :

- (i) la Date d'Echéance visée à l'Article 2.3 (*Durée de l'emprunt obligataire*) ci-dessus,
- (ii) la Date de Conversion en application des stipulations de l'Article 3.4 (*Modalités de conversion des OC_{ADPA2} et de souscription des ADP A2 nouvelles*) ci-dessous,
- (iii) la Date de Remboursement Anticipé tel que ce terme est défini à l'Article 2.5 (b) (*Remboursement avant la Date d'Echéance*) ci-dessous.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours (sur le montant en nominal augmenté du montant des intérêts capitalisés déterminés conformément au présent Article 2.4).

Tout montant des intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} afférents à une période d'une durée inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt applicable aux OC_{ADPA2} tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus rapporté au nombre de jour de la période considérée en prenant en compte une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

(c) Capitalisation et date de paiement des intérêts

Les intérêts échus seront capitalisés annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Emission, et pour la première fois à la date du premier anniversaire de la Date d'Emission, et jusqu'à la Date d'Echéance, la Date de Conversion ou la Date de Remboursement Anticipé, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. En conséquence, les intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} seront portés annuellement au crédit d'un compte courant ouvert dans les livres de la Société au nom des porteurs d'OC_{ADPA2}.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.2 (*Sort des intérêts en cas de conversion des OC_{ADPA2}*) ci-après, la totalité des intérêts capitalisés en application de ce qui précède et des intérêts courus et non encore capitalisés sera payée selon le cas :

- (i) à la Date d'Echéance visée à l'Article 2.3 (*Durée de l'emprunt obligataire*) ci-dessus, sauf si les OC_{ADPA2} sont converties ou si un remboursement anticipé intervient avant la Date d'Echéance,
- (ii) à la Date de Conversion en application des stipulations de l'Article 3.4 (*Modalités de conversion des OC_{ADPA2} et de souscription des ADP A2 nouvelles*) ci-dessous, si elle intervient avant la Date d'Echéance et avant un remboursement anticipé, et
- (iii) à la Date de Remboursement Anticipé des OC_{ADPA2} en cas de remboursement anticipé intervenant conformément aux stipulations de l'Article 2.5 (b) (*Remboursement*

avant la Date d'Echéance) ci-dessous, si ledit remboursement intervient avant la Date d'Echéance et avant la conversion des OC_{ADPA2}.

Si une date quelconque de remboursement du principal n'est pas un jour ouvré, la date de remboursement et, en conséquence, du paiement des intérêts, sera le jour ouvré suivant, sauf si celui-ci se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas la date de paiement sera alors le jour ouvré précédent.

Tout retard de paiement sera générateur d'intérêts de retard au taux légal, calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre exacts de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité et jusqu'au jour du paiement total et effectif.

2.5. Remboursement des OC_{ADPA2}

(a) Remboursement à la Date d'Echéance

A moins que les OC_{ADPA2} n'aient été préalablement remboursées conformément aux stipulations de l'Article 2.5(b) (*Remboursement avant la Date d'Echéance*) ou converties conformément aux stipulations de l'Article 3 (*Conversion des OC_{ADPA2}*), l'amortissement des OC_{ADPA2} s'effectuera à leur valeur nominale à la Date d'Echéance. Le remboursement du montant en nominal des OC_{ADPA2} sera augmenté du montant des intérêts capitalisés à la Date d'Echéance et des intérêts courus et non encore capitalisés à la Date d'Echéance.

(b) Remboursement avant la Date d'Echéance

La Société pourra à tout moment entre la Date d'Emission des OC_{ADPA2} et la Date d'échéance, décider de procéder au remboursement total ou partiel des OC_{ADPA2} non converties, sur décision de la collectivité des associés prise après accord préalable du Conseil de Surveillance.

En cas de remboursement partiel, la Société devra procéder au remboursement de chaque porteur d'OC_{ADPA2} au prorata du nombre d'OC_{ADPA2} qu'il détient.

La date à laquelle interviendra le remboursement anticipé des OC_{ADPA2} dans les conditions fixées au présent Article 2.5 (b) sera désignée la « **Date de Remboursement Anticipé** ».

Le remboursement du montant en nominal des OC_{ADPA2} sera augmenté du montant des intérêts capitalisés à la Date de Remboursement Anticipé et du montant des intérêts courus et non encore capitalisés à la Date de Remboursement Anticipé.

(c) Annulation

Les OC_{ADPA2} amorties, remboursées ou achetées par la Société, à la Date d'Echéance ou dans le cadre d'un remboursement anticipé dans les conditions stipulées à l'Article 2.5(b) (*Remboursement avant la Date d'Echéance*) ci-dessus, seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent pas être réémises ou revendues.

2.6. Rang des OC_{ADPA2}

Les OC_{ADPA2} constitueront un emprunt émis sous la forme d'obligations soumises aux dispositions L. 228-91 et suivants du code de commerce et dont les engagements y relatifs seront des engagements directs et non assortis de sûretés de la Société venant *pari passu* entre eux, sous réserve de la loi et du second alinéa du présent paragraphe en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la Société.

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la Société, les ADP A1, les ADP A2, les ADP B, les ADP B2 et Actions Ordinaires seront subordonnées aux OC_{ADPA2} et les titulaires d'OC_{ADPA2} bénéficieront d'un droit de priorité sur le produit de liquidation, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction des dettes financières auxquelles les OC_{ADPA2} seraient, le cas échéant, contractuellement subordonnées. Par conséquent, le produit de liquidation sera réparti en respectant les règles suivantes :

- (i) en premier lieu, attribution prioritaire du produit de liquidation aux titulaires des OC_{ADPA2} à hauteur des montants dus au titre des OC_{ADPA2} en principal et intérêts ;
- (ii) en second lieu, attribution de l'excédent du produit de liquidation aux titulaires d'ADP A2 (en cas de conversion des OC_{ADPA2}), à hauteur des montants dus au titre des ADP A2, en tenant compte du Dividende Précipitaire ADP A2 ; et
- (iii) en troisième lieu, attribution de l'excédent du produit de liquidation aux titulaires d'ADP A1 à hauteur des montants dus au titre des ADP A1 en tenant compte du Dividende Précipitaire ADP A1 ; et
- (iv) en quatrième lieu, attribution de l'excédent du produit de liquidation aux titulaires d'ADP B, d'ADP B2 et d'Actions Ordinaires et à toutes actions d'autres catégories.

3. CONVERSION DES OC_{ADPA2}

3.1. Droit à la conversion

Les OC_{ADPA2} sont convertibles sur décision du ou des porteurs d'OC_{ADPA2} prise en assemblée des obligataires :

- (i) à la Date d'Echéance,
- (ii) en cas de Sortie,
- (iii) en cas d'ouverture d'une procédure relevant du Livre VI du Code du commerce,

exclusivement en ADP A2 de la Société d'un montant nominal d'un (1) euro chacune dont les caractéristiques sont détaillées dans les statuts de la Société. La Société notifiera aux porteurs d'OC_{ADPA2} dans les meilleurs délais l'éventuelle ouverture d'une procédure visée au (iii).

3.2. Sort des intérêts en cas de conversion des OC_{ADPA2}

La totalité des intérêts capitalisés et des intérêts courus et non encore capitalisés seront payés à terme échu à la Date de Conversion des OC_{ADPA2}.

3.3. Parité de conversion

Sous réserve des stipulations de l'Article 4 (*Maintien des droits des porteurs d'OC_{ADPA2}*), la conversion pourra être demandée à raison pour chaque OC_{ADPA2} d'une (1) ADP A2 d'un (1) euro de valeur nominale.

3.4. Modalités de conversion des OC_{ADPA2} et de souscription des actions nouvelles à la demande des porteurs d'OC_{ADPA2}

Le porteur d'OC_{ADPA2} ou, en cas de pluralité de porteurs d'OC_{ADPA2}, le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'OC_{ADPA2}, devra adresser à la Société une demande de conversion par voie de notification indiquant le nombre d'actions de la Société auquel le ou les porteurs souscrivent (la « **Notification de Conversion** »), étant précisé que la décision de procéder à la conversion des OC_{ADPA2} en ADP A2 de la Société sera prise par le porteur unique d'OC_{ADPA2} ou, en cas de pluralité de porteurs d'OC_{ADPA2}, par le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'OC_{ADPA2}.

La Notification de Conversion sera accompagnée d'un ou de plusieurs bulletin(s) de souscription selon le cas, étant précisé que la souscription des ADP A2 sera réalisée du seul fait de la Notification de Conversion et de la remise des bulletins de souscription dûment signés.

Les OC_{ADPA2} seront converties à la date de réception de la Notification de Conversion par la Société (la « **Date de Conversion** »). En cas de conversion liée à la survenance d'une Sortie, celle-ci interviendra à la date de réalisation effective de la Sortie et sous réserve de cette réalisation effective.

Les OC_{ADPA2} converties en ADP A2 seront annulées par la Société dès réception de la Notification de Conversion et du ou des bulletin(s) de souscription attestant de la conversion et la souscription aux actions nouvelles.

En cas de conversion d'OC_{ADPA2}, le montant nominal de la créance obligataire détenue par les porteurs d'OC_{ADPA2} à l'encontre de la Société, correspondant au nombre d'OC_{ADPA2} converties en actions de la Société, deviendra immédiatement exigible à la Date de Conversion.

Les ADP A2 de la Société émises et souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société à la suite de la conversion seront intégralement libérées à la Date de Conversion par compensation avec le montant nominal de la créance obligataire détenue à l'encontre de la Société par les porteurs d'OC_{ADPA2} au titre des OC_{ADPA2}.

3.5. Jouissance des ADP A2 nouvelles

Les ADP A2 nouvelles émises par la Société à la suite de la conversion des OC_{ADPA2} seront créées avec jouissance à la Date de Conversion et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société ainsi qu'à toutes les stipulations de tout pacte extrastatutaire applicable aux porteurs de valeurs mobilières de la Société.

Lesdites ADP A2 nouvelles seront, le cas échéant, entièrement assimilées aux ADP A2 anciennes et seront soumises aux décisions des associés de la Société.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice social en cours à la date de leur émission, les ADP A2 nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir, au prorata de la durée de détention des ADP A2 pour l'exercice en cours, le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des ADP A2 anciennes de même valeur nominale.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre des exercices sociaux ultérieurs à la date de leur émission, les ADP A2 nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des ADP A2 anciennes de même valeur nominale.

4. MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'OC_{ADPA2}

Les porteurs d'OC_{ADPA2} bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de titres financiers donnant accès au capital. A titre général, il est indiqué qu'à l'occasion de toute opération sur le capital de la Société pouvant modifier les droits des porteurs d'OC_{ADPA2}, ces derniers seront traités comme s'ils avaient été propriétaires des ADP A2 auxquelles donnent droit les OC_{ADPA2} dès la Date d'Emission.

La Société devra, avant d'initier les opérations listées ci-dessous mettre les porteurs d'OC_{ADPA2} en mesure de protéger leurs droits selon les conditions et modalités décrites ci-après pour chacune desdites opérations :

- dans le cas d'une émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, d'émission de nouveaux titres de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, les droits des porteurs des OC_{ADPA2} seront protégés par l'application des dispositions des articles L.228-99, et en conséquence la Société devra prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement de souscrire à titre irréductible les nouveaux titres financiers émis par la société concernée, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés de la société concernée lors de ces opérations ;

- si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, en ce cas, les porteurs d'OC_{ADPA2} venant à la conversion recevraient des ADP A2 de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle remis pour chaque OC_{ADPA2} sera égal au nombre d'ADP A2 de la Société qu'auraient reçu les porteurs d'OC_{ADPA2}, corrigé par le rapport d'échange des ADP A2 de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code du commerce ;
- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, et réalisée par la diminution du montant nominal des actions ou du nombre de titres composant le capital, les droits des porteurs d'OC_{ADPA2} seront réduits en conséquence au sein de la Société par la réduction de capital comme s'ils avaient converti leurs OC_{ADPA2} avant la date à laquelle la réduction de capital au sein de la Société est devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce ;
- en cas de réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, les porteurs d'OC_{ADPA2} auront les mêmes droits que s'ils avaient été associés au jour de la réduction de capital de la société concernée. Si, pour des raisons inhérentes aux OC_{ADPA2}, les OC_{ADPA2} ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les associés de la Société selon le cas, au jour de la réduction de capital de la société concernée, leurs droits seront protégés en conséquence de telle sorte qu'ils seront, au jour où ils deviendront associés de la Société selon le cas, traités comme s'ils avaient été associés au jour de la réduction de capital de la société concernée.

5. REGLEMENT DES ROMPUS

Si, du fait d'opérations sur le capital de la Société ayant pour effet de modifier la parité de conversion des OC_{ADPA2} visée ci-dessus, le nombre d'ADP A2 attribuées du fait de la conversion d'une OC_{ADPA2} n'est pas un nombre entier, les porteurs d'OC_{ADPA2} pourront demander qu'il leur soit délivré :

- (a) soit le nombre entier d'ADP A2 immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale au prix d'exercice de la fraction complémentaire d'action supplémentaire formant rompu ;
- (b) soit le nombre entier d'ADP A2 immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur du prix de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée.

6. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

6.1 Masse des porteurs d'OC_{ADPA2}

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d'OC_{ADPA2} seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations présentant des droits identiques et par conséquent, entièrement assimilables aux présentes OC_{ADPA2} (notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et de conversion), la Société pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, les opérations d'amortissement qui porteront ainsi, sans aucune distinction, sur les titres des émissions successives, auquel cas la Société pourra grouper en une masse unique l'ensemble des porteurs d'obligations successivement émises ayant des droits identiques.

6.2 Représentant de la masse des porteurs d'OC_{ADPA2}

Les porteurs d'OC_{ADPA2} se réuniront en assemblée afin de désigner le représentant de la masse et de définir ses pouvoirs conformément aux dispositions légales.

Le représentant de la masse ne percevra aucune rémunération.

En cas de décès ou de révocation du représentant, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des porteurs d'OC_{ADPA2}.

Tout intéressé aura le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du représentant de la masse.

6.3 Assemblée des porteurs d'OC_{ADPA2}

Les assemblées des obligataires seront réunies au siège social de la Société ou en tout autre endroit en France métropolitaine prévu dans la convocation.

L'assemblée générale des porteurs d'OC_{ADPA2} est convoquée par le Président de la Société, par le représentant de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Toutefois, un ou plusieurs porteurs d'OC_{ADPA2} réunissant au moins le trentième des titres de la masse peuvent adresser à la Société ou au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée générale des porteurs d'OC_{ADPA2}, conformément aux dispositions de l'article L. 228-58 alinéa 2 du Code de commerce.

Chaque OC_{ADPA2} confèrera à son porteur un droit de vote.

Si cette assemblée générale des porteurs d'OC_{ADPA2} n'a pas été convoquée dans les deux mois qui suivent la demande, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée générale des porteurs d'OC_{ADPA2}.

La Société prendra à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'OC_{ADPA2}, ainsi que les frais d'assemblées de cette masse.

6.4 Porteur unique

Dans l'hypothèse où les OC_{ADPA2} émises appartiendraient en totalité à une seule et même personne physique ou morale, l'obligataire unique exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et aux assemblées d'obligataires.

7. CESSIBILITE DES OC_{ADPA2}

Les OC_{ADPA2} sont négociables et librement cessibles dans les limites statutaires et conventionnelles et dans les limites fixées par tout pacte extrastatutaire applicable aux porteurs de valeurs mobilières.

Tout transfert d'OC_{ADPA2} sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera l'adhésion par le bénéficiaire du transfert aux stipulations de tout pacte extrastatutaire applicable aux porteurs de valeurs mobilières ainsi qu'à toutes les conditions de l'émission d'OC_{ADPA2} et à l'ensemble des droits et obligations attachés à chaque OC_{ADPA2} tels que prévus par les présents Termes et Conditions.

8. MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS

Les présents Termes et Conditions des OC_{ADPA2} pourront être modifiés par les associés de la Société conformément au pacte extrastatutaire qui les lie et sous réserve du droit des porteurs d'OC_{ADPA2} qui s'exerce en particulier conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 du Code de commerce.

9. NOTIFICATIONS

Toutes les communications par la Société aux porteurs d'OC_{ADPA2} leur seront notifiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à leur adresse (telle que communiquée à la Société à la Date d'Emission des OC_{ADPA2}) ou par tout autre moyen attestant de la réception de la communication. Chaque porteur d'OC_{ADPA2} aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toutes les communications entre le représentant de la masse et les porteurs d'OC_{ADPA2} peuvent être faites par courrier électronique, télécopie, télex ou lettre ordinaire.

10. DROIT APPLICABLE

Les OC_{ADPA2} et leurs présents Termes et Conditions sont régis par le droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

ADP A1	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
ADP B	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 23 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 30 janvier 2019 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Dividende Précipitaire ADP A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire ADP A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Introduction	désigne l'admission aux négociations de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé.
Sortie	désigne le Transfert concomitant de 100% des Titres de la Société ou une Introduction.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC _{ADPA2} , toute action résultant de la conversion des OC _{ADPA2} , toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière

que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;

- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

UTAC HOLDING

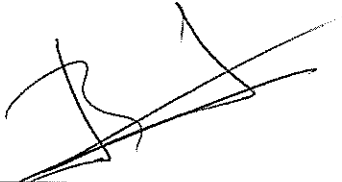
Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas
824 418 248 RCS Evry

(la "Société")

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 30 janvier 2019

Statuts certifiés conformes par :



M. Laurent Benoit - Président

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l' « **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **UTAC Holding** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motocycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motocycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motocycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;

- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1 des présentes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes (i) du traité d'apport en date du 22 décembre 2017 et (ii) des décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 25.800.000 euros par apport en nature, pour être porté de 1.000 euros à 25.801.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 150.000 euros pour être porté de 25.801.000 euros à 25.951.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 30 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 129.381 euros pour être porté de 25.951.000 euros à 26.080.381 euros.

6.2 - Capital social

Le capital social s'élève à un montant de vingt-six millions quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-un (26.080.381) euros, divisé en :

- (i) vingt et un millions six cent neuf mille trois cent dix-huit (21.609.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (ii) quatre millions trois cent mille (4.300.000) actions de préférence de catégorie A1, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présents statuts ("ADP A1") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (iii) cent cinquante mille (150.000) actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des présents statuts ("ADP B") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et
- (iv) vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2, dont les termes et conditions figurent en Annexe 3 des présents statuts ("ADP B2").

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'article 15 des présents Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à tout propriétaire d'actions existantes au prorata de sa participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les

Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Principes généraux

- 10.1.1 Sous réserve des droits particuliers qui sont, accordés aux des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts et sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés et en particulier le pacte d'Associés conclu le 23 janvier 2018 entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société (le « Pacte »).

- 10.1.2 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 10.1.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

10.2 Caractéristiques des ADP A1

Par exception à ce qui précède, les ADP A1 donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des Statuts.

10.3 Caractéristiques des ADP B

Par exception à ce qui précède, les ADP B donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en **Annexe 2** des Statuts.

10.4 Caractéristiques des ADP B2

Par exception à ce qui précède, les ADP B2 donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en **Annexe 3** des Statuts.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, ne pourra être réalisé par les Associés que sous réserve du respect des stipulations extrastatutaires conclues entre les Associés et, en particulier du Pacte qui prévoit des périodes d'inaliénabilités applicables dans certaines conditions aux transferts d'actions de la Société.

Les Associés s'obligent à opérer tout transfert d'actions dans le respect desdites stipulations extrastatutaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était Président en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Nomination et durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée dans la décision du Comité de Surveillance décidant sa nomination. Le mandat du Président peut avoir une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable une ou plusieurs fois.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5 lors de sa désignation. La rémunération du Président ne pourra être modifiée que par décision du Comité de Surveillance statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Président pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, sauf si cette démission résulte (i) d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ii) ou d'une incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code Civil. Le délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5 sans que ce dernier n'ait à justifier d'un quelconque motif et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sauf décision expresse du Comité de Surveillance ou celle spécifiquement prévue, le cas échéant, dans la décision de nomination du Président.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts au Comité de Surveillance et à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

12.6 Représentants du Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Directeur(s) Général(aux) - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut également être désigné(s). Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

La durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux) ne pourra excéder celle du mandat restant à courir du Président qui a proposé sa(leur) nomination.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, seront déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

14.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance est composé à tout moment de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, avec voix délibérative, désignés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires. La décision de nomination fixe la durée de leur mandat (qui peut être d'une durée indéterminée) renouvelable sans limitation.

La personne morale exerçant les fonctions de membre du Comité de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra

être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* sans indemnité et sans préavis par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte.

Le Comité de Surveillance désignera son président par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance.

14.2 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra compter deux (2) postes de censeurs (les « Censeurs »), nommés par le Comité de Surveillance à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés.

La durée des fonctions des Censeurs est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation pour des mandats successifs d'une durée identique.

En cas de cessation des fonctions d'un Censeur pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau Censeur nommé comme indiqué ci-dessus, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés.

Chaque Censeur aura la faculté d'assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. A cet effet, chaque Censeur sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance ou, selon le cas, informé des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance. Chaque Censeur recevra en outre, dans les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance les informations mises à la disposition de ces derniers.

14.3 Rémunération

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, la fonction de membre du Comité de Surveillance ou de Censeur ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Par dérogation au paragraphe précédent, les membres indépendants (dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte) pourront, le cas échéant, recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance, sur décision du Comité de Surveillance.

En outre, chacun des membres du Comité de Surveillance (et le cas échéant, les personnes qui les assistent à l'occasion de Conseils de Surveillance) et chacun des Censeurs aura droit toutefois au remboursement des frais engagés par lui au titre de ses fonctions.

14.4 Pouvoirs

Sous réserve des dispositions extrastatutaires applicables (et en particulier le Pacte), le Comité de Surveillance définit la stratégie du groupe composé de la Société et de ses filiales (le "**Groupe**"). Il délibère et statue sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques du Groupe.

Le Comité de Surveillance aura le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des Associés de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs et toute personne autorisée à y assister sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

14.5 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par an. Il sera convoqué soit par le Président, soit par le président du Comité de Surveillance. En cas de situation d'urgence et au cas où les personnes visées ci-dessus auraient refusé expressément à deux reprises de convoquer le Comité de Surveillance, tout autre membre du Comité de Surveillance pourra valablement convoquer une réunion du Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés sauf pour la prise de certaines Décisions Importantes identifiées en Annexe 4 aux présentes. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. Le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président du Comité de Surveillance est appelé à présider les réunions du Comité de Surveillance. En l'absence de son président, le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés, désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative au moins sont présents, réputés présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix (parmi des membres du Comité de Surveillance).

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents, réputés présents ou représentés ou que l'urgence justifie de ne pas respecter le délai ou les modalités de convocation, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui sont présents ou qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Conseil, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres votant du Comité de Surveillance. Dans un tel cas, les Censeurs seront informés des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre dudit Conseil et consignés dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Surveillance pourra inviter (sans droit de vote et pour autant que la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés soit d'accord), toute personne utile à ses débats et en particulier le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les dirigeants du Groupe, des experts indépendants et pour les membres du Comité de Surveillance qui seraient des personnes morales, deux des salariés de leur représentant légal personne morale. Les frais engagés par les personnes invitées dans le cadre de leur participation au sein du Comité de Surveillance, en ce compris leurs frais de déplacement et/ou d'hébergement, leur seront remboursés.

14.6 Décisions Importantes soumises au Comité de Surveillance

Les décisions visées en Annexes 4 ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles auxquelles conduirait l'une de ces décisions visée en Annexe 4 aux présentes (les « **Décisions Importantes** »), qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des filiales ou entité du Groupe, ne pourront être mise en œuvre par, ou soumise à l'approbation de l'un quelconque des organes compétents des sociétés du Groupe sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance de la Société, par une décision prise, sous réserve des stipulations extrastatutaires contraires applicables, et en particulier le Pacte, à la majorité simple.

14.7 Comité de Suivi

Le Comité de Surveillance pourra confier à un comité de suivi la mission de surveillance de la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (s'il y en a) et de toute autre organe du Groupe, de la stratégie arrêtée par le Comité de Surveillance (le « **Comité de Suivi** »). Il mesurera sur une base régulière la mise en œuvre de cette stratégie et évaluera l'adéquation des ressources et de l'organisation avec ladite stratégie.

La compétence, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs du Comité de Suivi seront fixés par le Comité de Surveillance dans le respect des stipulations extrastatutaires applicables et en particulier du Pacte.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés à la majorité simple :

- (i) modifications des statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) approbation des comptes ;
- (iii) affectation des résultats ;
- (iv) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Comité de Surveillance et le cas échéant, des Censeurs ;
- (vi) approbation des conventions réglementées ;
- (vii) augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (viii) augmentation de capital en nature ;
- (ix) amortissement et réduction de capital égalitaire ;
- (x) réduction de capital motivée par des pertes ;
- (xi) toute fusion (y compris fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actifs.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 85% des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés :

- (i) toute modification de l'objet social ;
- (ii) toute modification substantielle des statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues par les accords extrastatutaires applicables et en particulier le Pacte ; et
- (iii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être prises à l'unanimité :

- (i) réduction de capital inégalitaire ;
- (ii) transformation de la Société en une société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iii) toute décision dont l'unanimité est requise en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée, et notamment en vertu des articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

Les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicité par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises verbalement sur convocation verbale sans délai.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

15.3 En cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

15.3.1 Assemblée

- (i) Quorum

La collectivité des Associés peut valablement délibérer (i) sur première convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits de vote de la Société, et (ii) sur seconde convocation, si les actions

détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un quart des droits de vote de la Société.

(ii) Convocation

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 30% du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, à compter de la date de convocation des Associés.

(iii) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

(iv) Accès et représentation aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix, Associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

(v) Tenue des assemblées – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne/élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs

donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

15.2.2 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions devant être prises à l'unanimité pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

15.2.3 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP A1 figurent en Annexe 1 des présents Statuts.

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP B figurent en Annexe 2 des présents Statuts.

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP B2 figurent en Annexe 3 des présents Statuts.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés et en particulier du Pacte, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1, ADP B et ADP B2 figurant en annexes aux présentes, le solde du bénéfice, s'il en existe, est, en totalité, affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, pourra décider, sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1, des ADP B et ADP B2 figurant en annexes aux présentes, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

21.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1 des présentes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par ladite décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1, des ADP B et ADP B2 figurant en annexes aux présentes, l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1

Caractéristiques des ADP A1

UTAC Holding
Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry– 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « Société »)

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A1 (ADP A1)

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (*Définitions*).

1. NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION DES ADP A1

La Société émettra 4.300.000 ADP A1 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les ADP A1 seront émises à leur valeur nominale.

La propriété d'une ADP A1 emporte adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et, le cas échéant à tout Pacte Extrastatutaire.

Les droits et obligations attachés aux ADP A1 suivent ces dernières quel qu'en soit le titulaire sauf conversion des ADP A1 en Actions Ordinaires.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP A1

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP A1 donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP A1 donne droit à un (1) droit de vote.

2.2. Droits financiers

- a. Les ADP A1 confèrent à leurs titulaires, à compter de la date d'émission, le droit à la perception d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute autre distribution, au taux annuel de 18% (le « **Dividende Précipitaire A1** »), dans les conditions ci-dessous.

Le Dividende Précipitaire A1 sera distribué aux titulaires des ADP A1 par priorité dès lors qu'une Distribution (hors Dividende Précipitaire A1) sera décidée et payée aux associés de la Société.

- b. Tout Dividende Précipitaire A1 non distribué et non payé au titre d'un exercice sera donc reportable et cumulatif, de telle sorte que dans le cas où la Distribution au titre d'un quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire A1 dû au titre de cet exercice ou que les associés de la Société décideraient de ne pas procéder à une Distribution au titre d'un exercice, le montant total de tout Dividende Précipitaire A1 non distribué au titre dudit exercice (le « **Dividende Précipitaire Non Distribué A1** »), ainsi que de tout exercice précédent, calculés conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, feront l'objet d'un report de distribution et de paiement et seront agrégés (les « **Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1** »).
- c. Le montant de chaque Dividende Précipitaire A1 annuel sera calculé en appliquant le taux de 18% au prix de souscription des ADP A1 augmenté, pour les besoins du calcul d'un Dividende Précipitaire A1, des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1, le cas échéant. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1 seront capitalisés annuellement sur la base d'une année de 365 jours (un exemple de calcul figure en **Annexe 2.2 c)**.

Tout montant de Dividendes Précipitaires A1 afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours. Au cas où des ADP A1 seraient annulées (ou converties) en cours d'exercice, le Dividende Précipitaire A1 dû aux ADP A1 concernées sera calculé *pro rata temporis*.
- d. Le montant du Dividende Précipitaire A1 sera prélevé par priorité, après affectation le cas échéant à la réserve légale non seulement sur le bénéfice réalisé mais également sur toutes distributions de réserves disponibles.
- e. Même en présence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée annuelle des associés aura la faculté discrétionnaire, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, de décider de ne pas procéder à une Distribution.
- f. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1 seront distribués par priorité (i) sur toutes Distributions au titre du ou des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le montant du Dividende Précipitaire A1 dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas et/ou (ii) sur les sommes mises en réserves par la Société au titre de ses exercices antérieurs.
- g. Chaque ADP A1 donnera droit à une part du Dividende Précipitaire A1 égale au résultat de la fraction ayant pour numérateur le montant du Dividende Précipitaire A1 et pour dénominateur le nombre total d'ADP A1 existantes.
- h. Le paiement de toute Distribution sera effectué dans l'ordre de priorité ci-dessous :
 - Premièrement, en cas d'émission d'ADP A2, paiement de tout Dividende Précipitaire Non Distribué A2 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A2 le cas échéant, calculé conformément aux termes et conditions des

ADP A2, dû aux titulaires des ADP A2 au titre de l'exercice considéré (au prorata de leur détention des ADP A2),

- Deuxièmement, en cas d'émission d'ADP A2, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement du Dividende Précipitaire A2 dû aux titulaires des ADP A2 (au prorata de leur détention des ADP A2) au titre de l'exercice considéré, calculé conformément aux termes et conditions des ADP A2, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire A2 attribuable aux ADP A2, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP A2 (au prorata de leur détention des ADP A2),
 - Troisièmement, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement de tout Dividende Précipitaire Non Distribué A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1, calculé conformément aux stipulations ci-dessus, dû aux titulaires des ADP A1 au titre de l'exercice considéré (au prorata de leur détention des ADP A1),
 - Quatrièmement, le solde éventuel de la Distribution sera affecté au paiement du Dividende Précipitaire A1 dû aux titulaires des ADP A1 (au prorata de leur détention des ADP A1) au titre de l'exercice considéré, calculé conformément aux stipulations ci-dessus, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire attribuable aux ADP A1, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP A1 (au prorata de leur détention des ADP A1),
 - ensuite, le solde éventuel de la Distribution pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des titulaires d'actions ordinaires de la Société ou d'actions d'autres catégories,
 - enfin, le solde du bénéfice distribuable s'il existe, sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.
- i. Le Dividende Précipitaire A1 sera exclusif de tout autre droit au titre des ADP A1 en cas de Distribution au titre d'un même exercice. En conséquence, une fois le Dividende Précipitaire A1 intégralement distribué et payé au titre d'un exercice donné (en ce compris tous Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1), les titulaires d'ADP A1 n'auront plus aucun droit, au titre des ADP A1 qu'ils détiennent, sur toute autre Distribution réalisée au titre du même exercice.

3. TRANSFERT DES ADP A1

Les ADP A1 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi qu'aux stipulations de tout Pacte Extrastatutaire.

En cas de Transfert des ADP A1, l'ancien titulaire des ADP A1 perdra le droit de percevoir les Dividendes Préciputaires Non Distribués Agrégés au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs ou de l'exercice en cours à leur date de Transfert ce droit étant transféré au cessionnaire.

4. PRODUIT DE SORTIE

4.1. **Ordre de priorité**

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous paiements au titre du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 (tel que ce terme est défini ci-après) et de tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément au premier paiement ci-dessus (les "**Produits Restants**") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B et les ADP B2 donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

4.2. **Produit de Sortie Prioritaire des ADP A1**

En cas de Sortie, les ADP A1 existantes donnent droit au paiement d'un montant (le "**Produit de Sortie Prioritaire ADP A1**") égal à la somme de (i) la valeur nominale des ADP A1 existantes et (ii) des Dividendes Préciputaires Non Distribués Agrégés ADP A1 existants le cas échéant à la date de Sortie.

Le Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 sera réparti entre les titulaires d'ADP A1 existantes en proportion du nombre d'ADP A1 qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'ADP A1 existantes conformément aux dispositions du paragraphe 4.1 ci-dessus.

4.3. **Conversion des ADP A1 en Actions Ordinaires**

4.3.1. **Cas de conversion**

Les ADP A1 pourront être converties en Actions Ordinaires, à tout moment, sous réserve toutefois que le montant des Produits Restants soit supérieur au montant égal à la valeur nominale de

l'ensemble des Actions Ordinaires (en ce compris, le cas échéant, les Actions Ordinaires auxquelles donneraient droit les ADP B et les ADP B2 conformément à leurs caractéristiques) :

- En cas de Sortie (ou à compter d'une Sortie) ;
- ou
- dans le cas où une seule personne viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société (ou à compter de cette date) ;

En outre, les ADP A1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires en cas de conversion des ADP A2 en Actions Ordinaires et concomitamment à celle-ci. La Société notifiera aux porteurs d'ADP A1, dans les meilleurs délais, la réception d'une notification de conversion portant sur les ADP A2.

La conversion portera sur toutes les ADP A1 en circulation.

4.3.2. Nombre d'Actions Ordinaires auxquelles les ADP A1 donnent droit

Les ADP A1 pourront être converties en Action(s) Ordinaire(s) dans les cas susvisés, en application de la formule suivante :

$$N_{AO} = (VN_{ADP\ A1} + P_{ADP\ A1}) / V_{AO}$$

Où:

N_{AO} désigne le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP A1.

V_{AO} désigne la valeur d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie considérée (étant précisé que dans le cadre d'une Introduction, il conviendra de retenir la Médiane tel que ce terme est défini au Pacte Extrastatutaire).

$VN_{ADP\ A1}$ désigne la valeur nominale d'une ADP A1.

$P_{ADP\ A1}$ désigne le montant de tout Dividende Prépuputaire Non Distribué Agrégé ADP A1 au titre d'une ADP A1 à la date de conversion envisagée.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A1 donnant droit à un nombre entier d'Action(s) Ordinaire(s) feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des ADP A1 en Action(s) Ordinaire(s) que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder aux augmentations de capital devant résulter de la conversion.

4.3.3. Modalités de conversion des ADP A1

Les porteurs d'ADP A1 ou, en cas de pluralité de porteurs d'ADP A1, le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'ADP A1, devra adresser à la Société une demande de conversion par voie de notification indiquant le nombre d'Actions Ordinaires de la Société auquel le ou les porteurs souscrivent (la « **Notification de Conversion** »), étant précisé que la décision de procéder à la conversion des ADP A1 de la Société sera prise par le porteur unique d'ADP A1 ou, en cas de pluralité de porteurs d'ADP A1, par le représentant de la masse agissant sur instructions de la masse des porteurs d'ADP A1.

Les ADP A1 seront converties en Actions Ordinaires à la date de réception de la Notification de Conversion par la Société (la « **Date de Conversion** »). En cas de conversion liée à la survenance d'une Sortie, celle-ci interviendra à la date de réalisation effective de la Sortie (ou à compter de celle-ci) et sous réserve de cette réalisation effective.

5. LIQUIDATION DE LA SOCIETE - REDUCTION DE CAPITAL

5.1. Liquidation

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'ADP A1 recevront au titre de leurs ADP A1 dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, par priorité aux titulaires d'actions d'autres catégories émises par la Société, mais après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2} et d'ADP A2 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant au prix de souscription des ADP A1 augmenté du Dividende Précipitaire ADP A1, de tout Dividende Précipitaire Non Distribué ADP A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés ADP A1 acquis au titre des exercices (ou fraction d'exercice) antérieurs à la date de la liquidation et non votés et/ou non mis en paiement par la Société.

Ce droit prioritaire s'exercera avant remboursement de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des autres catégories d'actions émises par la Société.

5.2. Réduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A1 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander, de manière prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, le rachat de leurs ADP A1.

Le rachat des ADP A1 se fera pour un prix égal à la valeur de souscription des ADP A1 (augmenté des Dividendes Précipitaires A1, des Dividendes Précipitaires Non Distribués A1 ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués Agrégés A1).

Le solde de tout montant affecté à une réduction de capital non motivée par des pertes, disponible postérieurement au rachat des ADP A2 puis des ADP A1 est distribué et réparti prioritairement au bénéfice des titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement à la quotité du capital que leurs actions représentent.

6. RANG

Sans préjudice des termes et conditions des ADP A2, le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société d'autres catégories que les ADP A1 sera subordonné au paiement du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2.2 ci-dessus.

7. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A1 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés aux ADP A1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A1 ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP A1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 ; et
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP A1, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP A1 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP A1, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

8. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP A1

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A1 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés de la Société et prévus par les dispositions de l'article 15 (*Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP A1 ou aux titulaires d'ADP A1.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A1 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP A1.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP A1 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP A1 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP A1.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP A1 présents ou représentés.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	désigne les 150.000 actions de préférence de catégorie B qui seront émises par la Société, dont les termes et conditions figureront en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 23 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 30 janvier 2019 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Distribution	désigne, pour chaque exercice social, la quote-part de bénéfice distribuable ou de sommes prélevées sur les réserves et/ou les primes que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes dans le cadre de l'affectation annuelle, dans le cadre d'une distribution exceptionnelle ou dans le cadre d'un acompte sur dividendes.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.

Dividendes Préciputaires Non Distribués A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Dividendes Préciputaires Non Distribués Agrégés A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Introduction	désigne l'admission aux négociations de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé.
OC_{ADPA2}	désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Pacte Extrastatutaire	désigne toute convention ou pacte d'associés conclu ou à conclure entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Produit de Sortie Prioritaire ADP A1	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.2 des présentes caractéristiques des actions de préférence de catégorie A1.
Produit de Sortie Prioritaire ADP A2	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.2 des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A2 (ADP A2).
Produits Restants	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 4.1 des présentes.
Sortie	désigne le Transfert concomitant de 100% des Titres de la Société ou une Introduction.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la

Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;.

- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

ANNEXE 2.2 c

Exemple de calcul du Dividende Précipitaire A1

Exemples de calcul du Dividende Prépoutaire A1

1 Hypothèses			
Prix de Souscription des ADP A1 :	=	4 300 000 €	
Dividende Prépoutaire A1, Année N			
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année N			
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année N			
Taux Applicable :	=	18,0%	
Date de Souscription :	=	15/01/2018	(par hypothèse)
Date de Fin d'Exercice Année N :	=	31 décembre Année N	(par hypothèse, sauf cas de clôture anticipée)
2 Calcul du Dividende Prépoutaire A1, dans le cas où aucun Dividende Prépoutaire A1 n'est distribué chaque année			
Année 1			
Date de Fin d'Exercice Année 1	=	31/12/2018	
Dividende Prépoutaire A1, Année 1	=	739 604 €	$= P.S.ADP A1 \times (1 + T.A.) \wedge ((D.F.E.1 - D.S.) / 365) - P.S. ADP A1$
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année 1	=	739 604 €	(hypothèse que l'intégralité du Dividende Prépoutaire A1 de l'Année 1 n'est pas distribué)
Année 2			
Date de Fin d'Exercice Année 2	=	31/12/2019	
Dividende Prépoutaire A1, Année 2	=	907 129 €	$= (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.1) \times (1 + T.A.) \wedge ((D.F.E.2 - D.F.E.1) / 365) - (P.S. ADP A1 + D.P.ND.A1.1)$
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année 2	=	907 129 €	(hypothèse que l'intégralité du Dividende Prépoutaire A1 de l'Année 2 n'est pas distribué)
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année 2	=	1 646 733 €	$= D.P.ND.A1.1 + D.P.ND.A1.2$
Année 3			
Date de Fin d'Exercice Année 3	=	31/12/2020	
Dividende Prépoutaire A1, Année 3	=	1 073 595 €	$= (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.2) \times (1 + T.A.) \wedge ((D.F.E.3 - D.F.E.2) / 365) - (P.S. ADP A1 + D.P.ND.A1.2)$
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année 3	=	1 073 595 €	(hypothèse que l'intégralité du Dividende Prépoutaire A1 de l'Année 3 n'est pas distribué)
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année 3	=	2 720 327 €	$= D.P.ND.A1.2 + D.P.ND.A1.3$
Année N (pour N≥2)			
Date de Fin d'Exercice Année N	=	31 décembre Année N	
Dividende Prépoutaire A1, Année N	=		$= (P.S.ADP A1 + D.P.ND.A1.N-1) \times (1 + T.A.) \wedge ((D.F.E.N - D.F.E.N-1) / 365) - (P.S. ADP A1 + D.P.ND.A1.N-1)$
Dividende Prépoutaire Non Distribué A1, Année N	=		$= D.P.A1.N$
Dividende Prépoutaire Non Distribué Agrégé A1, Année N	=		$= D.P.ND.A1.N-1 + D.P.ND.A1.N$

Annexe 2

Caractéristiques des ADP B

UTAC Holding
Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry– 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « Société »)

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B (ADP B)

Les actions de préférence de catégorie B (ci-après, les "ADP B") émises par la Société le 23 janvier 2018 sont des actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP B décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (Définitions).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B

Les ADP B auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à un prix de 2,20 euros dont 1,20 euros de prime d'émission.

2. Droits attachés aux ADP B

Les ADP B conféreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B donne droit à un (1) droit de vote.

En outre, chaque ADP B bénéficie, tant qu'elle n'est pas convertie, d'un droit au dividende comme chaque Action Ordinaire dans les conditions visées ci-après, ainsi que des droits financiers résultant de leur convertibilité selon les conditions prévues à l'article 4 ci-après, étant précisé que ces droits sont intrinsèquement attachés à chaque ADP B et non à la personne de son titulaire.

3. Transfert des ADP B

Les ADP B sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi que du Pacte.

4. Conversion des ADP B en Actions Ordinaires

4.1. Cas de conversion

4.1.1. Sortie

En cas de Sortie, toutes les ADP B pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B, le titulaire des ADP B devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de trois mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.2.

4.1.2. Transfert des ADP B

4.1.2.1 En cas de Transfert de toute ADP B intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 4.2.2.

4.1.2.2 Toutefois, si un tel Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B), les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

4.2. Parité de conversion

4.2.1. En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 4.1.2.2, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18%, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 4.2.2 et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B en Actions Ordinaires ("P") sera déterminée en application de la formule suivante :

$$P = X / n_2$$

Où :

"n₂" désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion

"X" correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

Où :

"E_q" correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférées (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2, ni des ADP B)

"n₁" désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires

"T" désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)

"R" signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en Annexe 4.2.1.

L'Annexe 4.2.1 Bis (*Exemple chiffré*) contient des exemples de calcul de la parité de conversion des ADP B en fonction de différentes hypothèses de Sortie.

Il est précisé que le montant de la Rétrocession, du TRI et du Multiple de l'Investisseur seront déterminés, le cas échéant de manière théorique, à partir du Prix offert indirectement par un tiers acquéreur sur les Titres de l'Investisseur.

- 4.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

4.3. Modalités de conversion des ADP B

4.3.1 Notification de conversion – Délais

La Société est désignée par le titulaire d'ADP B pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents termes et conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifiera (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP B ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B donneront définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 4.2 et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B pourra dans le délai visé à l'Article 4.1.1 notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B (la « **Demande de Conversion** »).

Il est précisé que toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B qu'il détient.

4.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B

La conversion des ADP B réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B et (ii) la valeur nominale des ADP B ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B présentées à la conversion sera libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

4.3.3 Conversion des ADP B sans modification du capital social

La conversion des ADP B réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2 ne donnera lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

4.3.4 Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP B et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procédera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

4.4 Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B – Rompus

La conversion des ADP B ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B ou si par application de la parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5. PRODUIT DE SORTIE

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires, ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les "Produits Restants") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

6. LIQUIDATION

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevront dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2}, d'ADP A2 et d'ADP A1 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires, des ADP B et des ADP B2.

7. REDUCTION DE CAPITAL

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaire, d'ADP B et d'ADP B2 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A1 et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

8. RANG

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société sera subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

9. Protection du ou des titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (a) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des Action(s) Ordinaire(s) selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP B, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP B qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

10. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B, les stipulations ci-dessous trouveront à s'appliquer.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé

notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP B ou aux titulaires d'ADP B.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP B et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP B.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP B présents ou représentés.

ANNEXE A DEFINITIONS

Action	désigne, à une date donnée, toute action composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP B et les ADP B2.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.
ADP B2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 30 janvier 2019 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Assemblée Spéciale	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10 des présentes.
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date d'Emission	désigne la date à laquelle les ADP B ont été émises par la Société, soit le 23 janvier 2018.
Date de Conversion	désigne : (i) en cas de conversion résultant d'une Sortie, la date de la Demande de Conversion ou le cas échéant, la fin du délai de trois mois visé au 4.1.1 des présents Termes et Conditions ;

- (ii) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie) la date de réalisation définitive du Transfert concerné.

Date de Sortie	désigne la date de la réalisation effective de la Sortie.
Demande de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(ii).
Dividende Précipitaire A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Droit de Cession Forcée	désigne le droit dont bénéficie l'Investisseur de contraindre UTAC B et M2P à Transférer la totalité de ses Actions, tel que résultant du Pacte ou de tout autre accord extrastatutaire, notamment en cas d'offre d'acquisition portant au moins sur 50% des actions ordinaires de l'Investisseur.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Filiale	désigne, à tout moment, toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Flux Reçus	désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) les produits bruts de tout transfert de Titres de la Société opéré par l'Investisseur entre la Date d'Emission et la Date de Sortie et devant être effectivement perçus par celui-ci au plus tard à la Date de Sortie, étant entendu qu'en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par l'Investisseur.

Etant précisé que (i) le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais supportée directement ou indirectement par l'Investisseur dans le cadre de la Sortie ou de Flux Reçus intermédiaires (par exemple remboursement des OC, dividendes, etc), (ii) la prise en compte de flux différés ou conditionnels (tels

que notamment crédit-vendeur, *earn-out*, garanties) sera discutée de bonne foi.

- (b) tous les autres produits effectivement perçus sous une forme quelconque par l'Investisseur (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé, remboursement d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance, paiement d'intérêts ou de primes de non conversion), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses Filiales) entre la Date d'Emission et la Date de Sortie.

Les montants des Flux visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux reçus par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Flux Versés

désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le montant total investi par l'Investisseur dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, (iii) du financement des frais associés à ces souscriptions ou acquisitions encourus directement par l'Investisseur, et (iv) du financement des frais de fonctionnement annuels encourus directement par l'Investisseur à la Date d'Emission ;
- (b) le montant total investi par l'Investisseur, entre la Date d'Emission et la Date de Sortie, (i) pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par l'Investisseur dans la Société (ou l'une de ses Filiales) sur cette même période (en ce compris tout prêt d'associé) et (ii) tous frais dépenses, coûts et charges de toute nature liés à la souscription, l'acquisition, la détention, le remboursement ou la cession de tout ou partie des Titres de la Société ou la protection des intérêts de l'Investisseur.

Les montants visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux versés par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Investisseur

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

M2P

désigne la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Bruntet, 07600

Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589.

Multiple	désigne le rapport entre (i) la somme algébrique des Flux Reçus et (ii) la somme algébrique des Flux Versés.
Notification des Conditions de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(i).
OC_{ADPA2}	désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 17 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu le 23 janvier 2018 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
UTAC B	désigne la société UTAC B, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas, immatriculée sous le numéro 834 364 036 RCS Evry.
Sortie	désigne le Transfert concomitamment de la totalité de ses Titres par l'Investisseur (sauf à l'un de ses Affiliés au sens du Pacte) ou le Transfert concomitant de la totalité des Titres de l'Investisseur par ses associés.
Termes et Conditions	désigne les présents termes et conditions des ADP B tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;.

- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

TRI

désigne le taux de rendement interne réalisé par l'Investisseur rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=1}^n V_i / (1+TRI)^{i/365} \text{ } i \text{ allant de 1 à } n$$

où :

« I »	désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par l'Investisseur dans la Société à la Date d'Emission au titre de sa souscription aux Titres de la Société ;
« n »	est la durée en nombre de jours entre Date d'Emission et la Date de la Sortie ;
« i »	est la durée en nombre de jours entre la Date d'Emission et la date à laquelle V_i est perçu ou payé par l'Investisseur ; et
« V_i »	est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour i .

Annexe 4.2.1

Montant de la Rétrocession

Il est rappelé que les ADP B ne donneront droit à aucune rétrocession, et par conséquent "R" sera égal à zéro, dans l'hypothèse où le TRI réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie serait inférieur à 18%.

La conversion des ADP B en Actions Ordinaires étant supportée par tous les titulaires d'Actions Ordinaires (i.e. par le titulaire d'ADP B et d'ADP B2 également), la rétrocession R ainsi définie doit se comprendre nette de la dilution que le titulaire d'ADP B subira au titre de sa détention d'Actions Ordinaires.

"R" permet de déterminer le montant de la rétrocession à laquelle les ADP B donnent droit, correspondant à une quote-part de la Plus-Value (telle que définie ci-dessous) réalisée par Alcyone UC et déterminée en fonction du Multiple réalisé par Alcyone UC à la Date de Sortie, conformément à ce qui suit :

Seuils de Multiple	Formule de calcul de R
si le Multiple est inférieur à 1,50x	$R = 0$
si le Multiple est supérieur ou égal à 1,50x mais inférieur à 2,00x	$R = 5\% * (PV - PV_{1,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,00x mais inférieur à 2,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV - PV_{2,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,50x mais inférieur à 3,00x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV - PV_{2,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,00x mais inférieur à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV - PV_{3,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV_{3,50x} - PV_{3,00x})$ $+ 25\% * (PV - PV_{3,50x})$

Pour les besoins du calcul du montant de « R » :

« Plus-Value » ou « PV » : désigne le montant égal à la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« $PV_{1,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 1,50x

« $PV_{2,00x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,00x

« $PV_{2,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,50x

« $PV_{3,00x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,00x

« $PV_{3,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,50x

En tout état de cause, le nombre maximal d'Actions Ordinaires résultant de la conversion de la totalité des ADP B ne pourra excéder 4 700 000 Actions Ordinaires.

Exemple : Calcul du montant de la rétrocession en cas d'atteinte par Alcyone UC d'un Multiple de 4,5x (pour autant que le TRI soit supérieur à 18%) sur la base de l'investissement initial de l'Investisseur en date du 23 janvier 2018 et d'une sortie le 23 janvier 2023 (période de 5 ans).

- Flux versés par Alcyone UC à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337.000 € : 31 663 000 €
- Multiple Alcyone UC : 4,5x
- Montant de Flux Reçus de 142 483 500 €
- $PV_{ALCYONE UC}$ (plus-value théorique Alcyone UC) : 110 820 500 €
- $TRI_{ALCYONE UC}$: 35,1% (supérieur à 18%)
- $PV_{1,50x}$: $31\,663\,000 \times 1,50 - 31\,663\,000 = 15\,831\,500$ €
- $PV_{2,00x}$: $31\,663\,000 \times 2,00 - 31\,663\,000 = 31\,663\,000$ €
- $PV_{2,50x}$: $31\,663\,000 \times 2,50 - 31\,663\,000 = 47\,494\,500$ €
- $PV_{3,00x}$: $31\,663\,000 \times 3,00 - 31\,663\,000 = 63\,326\,000$ €
- $PV_{3,50x}$: $31\,663\,000 \times 3,50 - 31\,663\,000 = 79\,157\,500$ €
- PV : $31\,663\,000 \times 4,50 - 31\,663\,000 = 110\,820\,500$ €
- R :
 - 5% x (31 663 000 - 15 831 500) = 791 575 €
 - + 10% x (47 494 500 - 31 663 000) = 1 583 150 €
 - + 15% x (63 326 000 - 47 494 500) = 2 374 725 €
 - + 20% x (79 157 500 - 63 326 000) = 3 166 300 €
 - + 25% x (110 820 500 - 79 157 500) = 7 915 750 €
 - = 15 831 500 €

Annexe 4.2.1 Bis

Exemples chiffrés de calcul de parité de conversion

Note : Les pourcentages de répartition des titres (actions ordinaires, actions de préférence A1, obligations convertibles, actions de préférence B, actions de préférence B2) sont issus de la table de capitalisation de UTAC Holding figurant ci-après.

0 Hypothèses		Par hypothèse, la date de souscription du Promettant aux actions UTAC B est concomitante à la date d'investissement d'Alcyone UC dans UTAC Holding	
Date d'investissement d'Alcyone UC dans UTAC Holding		23/01/2018	Holding
Date de Notification d'Exercice de la Promesse		23/01/2023	
Multiple Alcyone UC		4,5 x	(supérieur à 1,5x)

1 Calcul du montant de la rétrocession	
Calcul de la plus-value d'Alcyone UC	
Financements apportés à Alcyone UC en vue de l'investissement dans UTAC Holding, à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337 000 € :	(31 663 000)
dont 28 932 461 € pour l'acquisition des titres comme indiqués ci-dessous :	
OC ALCYONE UC (valeurs des OC émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	11 797 969
ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	2 949 492
AO ALCYONE UC (valeur des AO émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	14 185 000
Multiple ALCYONE UC	4,5 x
VT ALCYONE UC (valeur des titres UTAC Holding détenus par Alcyone UC, i.e. AO, OC et ADP-A1)	142 483 500
PV ALCYONE UC (plus-value théorique Alcyone UC)	110 820 500
TRI Alcyone UC	35,1% (supérieur à 18%)
Calcul du montant total de la rétrocession	
Seuil de rétrocession sur la plus-value marginale :	voir Annexe 4.2.1
R (montant total de la rétrocession)	15 831 500

2 Calcul de la parité de conversion d'une Action de Préférence B ("ADP B") en Actions Ordinaires ("AO") de UTAC Holding	
Valeur des titres de UTAC Holding avant rétrocession (i.e. avant conversion des ADP B en AO)	
VT ALCYONE UC (valeurs des titres détenus par Alcyone UC)	142 483 500
V OC ALCYONE UC (valeur des OC détenues par Alcyone UC, rémunérées à 10,5% capitalisés par an)	19 441 844
V OC (valeur des OC détenues par Alcyone UC et Uds)	28 343 837
V ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC, rémunérées via un dividende précipitaire capitalisé à 18% par an)	6 750 784
V ADP-A1 (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC et Uds)	9 841 820
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872
φ (part du capital AO et ADP B détenues par Alcyone UC, hors ADP A1)	65,52% = % capital Alcyone UC (hors ADP A1)
Eq (Valeur Vénale du capital AO et ADP B de UTAC Holding, hors ADP A1)	177 498 320 = Valeur des AO Alcyone UC / φ = Eq
VT (valeur totale des titres de UTAC Holding)	215 683 977 = V OC + Eq + V ADP A1
T (nombre total d'AO et ADP B)	21 651 000
n1 : Nombre AO UTAC B 1	820 000
n2 : Nombre ADP-B UTAC B 2	150 000
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000
n4 : Nombre AO Uds	6 496 000
P ACTION (prix par action avant conversion des ADP B)	8,20 = Eq / T
V AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B)	6 722 490 (n1/T)*Eq
V ADP-B UTAC B (valeur des ADP B détenues par UTAC B)	1 229 724 (n2/T)*Eq
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872 (n3/T)*Eq
V AO UDS (valeur des AO détenues par Uds)	53 255 235 (n4/T)*Eq
Rétrocession (conversion des ADP B)	
X (nombre d'AO créées par la conversion des ADP B selon la formule ci-dessous)	2 379 897
$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) E_q n_2 + R(T - n_1)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$	
P CONVERSION (parité de conversion d'une ADP B en AO)	15,87 = P * X / n2
Valeur des titres de UTAC Holding après rétrocession	
T' = Nouveau nombre d'Actions = Nouveau nombre d'AO	23 880 897 = T + X - n2
n1 : Nombre AO UTAC B 1	820 000
X : Nombre AO UTAC B 2	2 379 897
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000
n4 : Nombre AO Uds	6 496 000

Prix par Action = E_q / T' = valeur Vénale Unitaire UTAC Holding (après conversion des ADP B)

$$7,43 = E_q / (T + X \cdot n_2)$$

E_q' (Valeur Vénale du capital AO de UTAC Holding)

177 498 320 E_q'

$V'AO$ UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B après rétrocession)

6 094 772 $[n_1 / (T + X \cdot n_2)] E_q$

V AO CONVERTIES UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B issue de la conversion des ADP B)

17 688 941 $[X / (T + X \cdot n_2)] E_q$

$V'AO$ ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC après rétrocession)

105 432 121 $[n_3 / (T + X \cdot n_2)] E_q$

$V'AO$ UDS (valeur des AO détenues par Uds après rétrocession)

48 282 485 $[n_4 / (T + X \cdot n_2)] E_q$

Table de capitalisation

UTAC Holding	#AO	Total %AO	#ADP A1	Total %ADP A1	#ADP B	#ADP B2	Total %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2	#OC	Total %OC	Grand Total #fully diluted	Grand Total fully diluted %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2 + OC
ALCYONE UC	14 185 000	65.6%	2 949 492	68.6%	-	-	65.7%	11 797 969	68.6%	28 932 461	66.8%
OAT	6 496 000	30.1%	1 350 508	31.4%	-	-	30.1%	5 402 031	31.4%	13 248 539	30.6%
UTAC B	820 000	3.8%	-	0.0%	150 000	-	3.7%	-	0.0%	970 000	2.2%
M2P	108 318	0.5%	-	0.0%	-	21 063	0.5%	-	0.0%	129 381	0.3%
Total	21 609 318	100%	4 300 000	100%	150 000	21 063	100%	17 200 000	100%	43 280 381	100%

Annexe 3

Caractéristiques des ADP B2

UTAC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas
824 418 248 R.C.S. Evry

(la "Société")

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B2 (ADP B2)

Les actions de préférence de catégorie B2 (ci-après, les "ADP B2") émises par la Société le 30 janvier 2019 sont des actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP B2 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (Définitions).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B2

Les ADP B2 auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à un prix de 3,17 euros dont 2,17 euros de prime d'émission.

2. Droits attachés aux ADP B2

Les ADP B2 confèreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B2 donne droit à un (1) droit de vote.

En outre, chaque ADP B2 bénéficie, tant qu'elle n'est pas convertie, d'un droit au dividende comme chaque Action Ordinaire dans les conditions visées ci-après, ainsi que des droits financiers résultant de leur convertibilité selon les conditions prévues à l'article 4 ci-après, étant précisé que ces droits sont intrinsèquement attachés à chaque ADP B2 et non à la personne de son titulaire.

3. Transfert des ADP B2

Les ADP B2 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi que du Pacte.

4. Conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires

4.1. Cas de conversion

4.1.1. Sortie

En cas de Sortie, toutes les ADP B2 pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les trois mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B2, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B2, le titulaire des ADP B2 devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de trois mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.2.

4.1.2. Transfert des ADP B2

4.1.2.1 En cas de Transfert de toute ADP B2 intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 4.2.2.

4.1.2.2 Toutefois, si un tel Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2), les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

4.2. Parité de conversion

4.2.1. En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 4.1.2.2, les ADP B2 seront convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18%, les ADP B2 seront convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 4.2.2 et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B2 en Actions Ordinaires ("P") déterminée par application de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B ci-après (étant précisé que toutes modifications de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B emportera modification de la présente formule), de telle sorte que "P" sera en tout temps la même parité de conversion que celle des ADP B:

$$P = X / n_2$$

Où :

- "n₂" désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion
- "X" correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

Où :

- "E_q" correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférées (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B, ni des ADP B2)
- "n₁" désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires
- "T" désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)
- "R" signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en **Annexe 4.2.1**.

L'**Annexe 4.2.1 Bis** (*Exemple chiffré*) contient des exemples de calcul de la parité de conversion des ADP B (et, partant, des ADP B2) en fonction de différentes hypothèses de Sortie.

Il est précisé que le montant de la Rétrocession, du TRI et du Multiple de l'Investisseur seront déterminés, le cas échéant de manière théorique, à partir du Prix offert indirectement par un tiers acquéreur sur les Titres de l'Investisseur.

- 4.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B2 sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

4.3. Modalités de conversion des ADP B2

4.3.1 Notification de conversion – Délais

La Société est désignée par le titulaire d'ADP B2 pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents termes et conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifiera (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP B2 ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B2 donneront définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 4.2 et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B2 pourra dans le délai visé à l'Article 4.1.1 notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B2 (la « **Demande de Conversion** »).

Il est précisé que toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B2 devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B2 qu'il détient.

4.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B2 et (ii) la valeur nominale des ADP B2 ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B2 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

4.3.3 Conversion des ADP B2 sans modification du capital social

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2 ne donnera lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

4.3.4 Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP B2 et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procédera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

4.4 **Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2 – Rompus**

La conversion des ADP B2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B2 ou si par application de la

parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B2 n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B2 fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B2 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5. PRODUIT DE SORTIE

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OC_{ADPA2}, ADP A1, ADP A2, Actions Ordinaires ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OC_{ADPA2} et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP A1 ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les "**Produits Restants**") sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B et ADP B2 donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

6. LIQUIDATION

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevront dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d'OC_{ADPA2}, d'ADP A2 et d'ADP A1 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires des ADP B et des ADP B2.

7. REDUCTION DE CAPITAL

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A1 et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

8. RANG

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société sera subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

9. Protection du ou des titulaires d'ADP B2

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP B2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (a) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP B2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des Action(s) Ordinaire(s) selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2 ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP B2, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP B2 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

10. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B2, les stipulations ci-dessous trouveront à s'appliquer.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP B2 ou aux titulaires d'ADP B2.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B2 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B2.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B2 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP B2 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP B2.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP B2 présents ou représentés.

ANNEXE A DEFINITIONS

Action	désigne, à une date donnée, toute action composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP B et les ADP B2.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OC _{ADPA2} donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 23 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B2	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.
Assemblée Spéciale	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10 des présentes.
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date d'Emission	désigne la date à laquelle les ADP B2 ont été émises par la Société, soit le 30 janvier 2019.
Date de Conversion	désigne : (i) en cas de conversion résultant d'une Sortie, la date de la Demande de Conversion ou le cas échéant, la fin du délai de trois mois visé au 4.1.1 des présents Termes et Conditions ; (ii) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie) la date de réalisation définitive du

Transfert concerné.

Date de Sortie	désigne la date de la réalisation effective de la Sortie.
Demande de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(ii).
Dividende Précipitaire A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire A2	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Droit de Cession Forcée	désigne le droit dont bénéficie l'Investisseur de contraindre UTAC B et M2P à Transférer la totalité de ses Actions, tel que résultant du Pacte ou de tout autre accord extrastatutaire, notamment en cas d'offre d'acquisition portant au moins sur 50% des actions ordinaires de l'Investisseur.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Filiale	désigne, à tout moment, toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Flux Reçus	désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous : (a) les produits bruts de tout transfert de Titres de la Société opéré par l'Investisseur entre la Date d'Emission et la Date de Sortie et devant être effectivement perçus par celui-ci au plus tard à la Date de Sortie, étant entendu qu'en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par l'Investisseur. Etant précisé que (i) le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais supportée directement ou indirectement par l'Investisseur dans le cadre de la Sortie ou de Flux Reçus intermédiaires (par exemple remboursement des OC, dividendes, etc), (ii) la prise en compte de flux différés ou conditionnels (tels que notamment crédit-vendeur, <i>earn-out</i>, garanties) sera discutée de bonne foi.

- (b) tous les autres produits effectivement perçus sous une forme quelconque par l'Investisseur (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé, remboursement d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance, paiement d'intérêts ou de primes de non conversion), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses Filiales) entre la Date d'Emission et la Date de Sortie.

Les montants des Flux visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux reçus par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Flux Versés

désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le montant total investi par l'Investisseur dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, (iii) du financement des frais associés à ces souscriptions ou acquisitions encourus directement par l'Investisseur, et (iv) du financement des frais de fonctionnement annuels encourus directement par l'Investisseur à la Date d'Emission ;
- (b) le montant total investi par l'Investisseur, entre la Date d'Emission et la Date de Sortie, (i) pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par l'Investisseur dans la Société (ou l'une de ses Filiales) sur cette même période (en ce compris tout prêt d'associé) et (ii) tous frais dépenses, coûts et charges de toute nature liés à la souscription, l'acquisition, la détention, le remboursement ou la cession de tout ou partie des Titres de la Société ou la protection des intérêts de l'Investisseur.

Les montants visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux versés par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Investisseur

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

M2P

désigne la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Bruntet, 07600 Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589.

Multiple

désigne le rapport entre (i) la somme algébrique des Flux Reçus

et (ii) la somme algébrique des Flux Versés.

Notification des Conditions de Conversion

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(i).

OC_{ADPA2}

désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.

Pacte

désigne le pacte d'associés conclu le 23 janvier 2018 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

UTAC B

désigne la société UTAC B, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry – 91310 Linas, immatriculée sous le numéro 834 364 036 RCS Evry.

Sortie

désigne le Transfert concomitamment de la totalité de ses Titres par l'Investisseur (sauf à l'un de ses Affiliés au sens du Pacte) ou le Transfert concomitant de la totalité des Titres de l'Investisseur par ses associés.

Termes et Conditions

désigne les présents termes et conditions des ADP B2 tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.

Titre(s)

désigne :

- (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des OC_{ADPA2}, toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OC_{ADPA2} par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

TRI

désigne le taux de rendement interne réalisé par l'Investisseur rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=1}^n V_i / (1+TRI)^{i/365} \text{ } i \text{ allant de } 1 \text{ à } n$$

où :

« I » désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par l'Investisseur dans la Société à la Date d'Emission au titre de sa souscription aux Titres de la Société ;

« n » est la durée en nombre de jours entre Date d'Emission et la Date de la Sortie ;

« i » est la durée en nombre de jours entre la Date d'Emission et la date à laquelle V_i est perçu ou payé par l'Investisseur ; et

« V_i » est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour i .

Annexe 4.2.1

Montant de la Rétrocession

Il est rappelé que les ADP B et, par voie de conséquence, les ADP B2 ne donneront droit à aucune rétrocession, et par conséquent "R" sera égal à zéro, dans l'hypothèse où le TRI réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie serait inférieur à 18%.

La conversion des ADP B et, par voie de conséquence, des ADP B2 en Actions Ordinaires étant supportée par tous les titulaires d'Actions Ordinaires (i.e. par le titulaire d'ADP B et d'ADP B2 également), la rétrocession R ainsi définie doit se comprendre nette de la dilution que le titulaire d'ADP B et, par voie de conséquence, d'ADP B2 subira au titre de sa détention d'Actions Ordinaires.

"R" permet de déterminer le montant de la rétrocession à laquelle les ADP B donnent droit, correspondant à une quote-part de la Plus-Value (telle que définie ci-dessous) réalisée par Alcyone UC et déterminée en fonction du Multiple réalisé par Alcyone UC à la Date de Sortie, conformément à ce qui suit :

Seuils de Multiple	Formule de calcul de R
si le Multiple est inférieur à 1,50x	$R = 0$
si le Multiple est supérieur ou égal à 1,50x mais inférieur à 2,00x	$R = 5\% * (PV - PV_{1,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,00x mais inférieur à 2,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV - PV_{2,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,50x mais inférieur à 3,00x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV - PV_{2,50x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,00x mais inférieur à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV - PV_{3,00x})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00x} - PV_{1,50x})$ $+ 10\% * (PV_{2,50x} - PV_{2,00x})$ $+ 15\% * (PV_{3,00x} - PV_{2,50x})$ $+ 20\% * (PV_{3,50x} - PV_{3,00x})$ $+ 25\% * (PV - PV_{3,50x})$

Pour les besoins du calcul du montant de « R » :

« Plus-Value » ou « PV » : désigne le montant égal à la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« $PV_{1,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 1,50x

« $PV_{2,00x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,00x

« $PV_{2,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,50x

« $PV_{3,00x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,00x

« $PV_{3,50x}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,50x

En tout état de cause, le nombre maximal d'Actions Ordinaires résultant de la conversion de la totalité des ADP B ne pourra excéder 4.700.000 Actions Ordinaires.

Exemple : Calcul du montant de la rétrocession en cas d'atteinte par Alcyone UC d'un Multiple de 4,5x (pour autant que le TRI soit supérieur à 18%) sur la base de l'investissement initial de l'Investisseur en date du 23 janvier 2018 et d'une sortie le 23 janvier 2023 (période de 5 ans).

- Flux versés par Alcyone UC à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337.000 € : 31 663 000 €
- Multiple Alcyone UC : 4,5x
- Montant de Flux Reçus de 142 483 500 €
- $PV_{ALCYONE UC}$ (plus-value théorique Alcyone UC) : 110 820 500 €
- $TRI_{ALCYONE UC}$: 35,1% (supérieur à 18%)
- $PV_{1,50x}$: $31\,663\,000 \times 1,50 - 31\,663\,000 = 15\,831\,500$ €
- $PV_{2,00x}$: $31\,663\,000 \times 2,00 - 31\,663\,000 = 31\,663\,000$ €
- $PV_{2,50x}$: $31\,663\,000 \times 2,50 - 31\,663\,000 = 47\,494\,500$ €
- $PV_{3,00x}$: $31\,663\,000 \times 3,00 - 31\,663\,000 = 63\,326\,000$ €
- $PV_{3,50x}$: $31\,663\,000 \times 3,50 - 31\,663\,000 = 79\,157\,500$ €
- PV : $31\,663\,000 \times 4,50 - 31\,663\,000 = 110\,820\,500$ €
- R :
 - 5% x (31 663 000 - 15 831 500) = 791 575 €
 - + 10% x (47 494 500 - 31 663 000) = 1 583 150 €
 - + 15% x (63 326 000 - 47 494 500) = 2 374 725 €
 - + 20% x (79 157 500 - 63 326 000) = 3 166 300 €
 - + 25% x (110 820 500 - 79 157 500) = 7 915 750 €
 - = 15 831 500 €

Annexe 4.2.1 Bis

Exemples chiffrés de calcul de parité de conversion

Note : Les pourcentages de répartition des titres (actions ordinaires, actions de préférence A1, obligations convertibles, actions de préférence B, actions de préférence B2) sont issus de la table de capitalisation de UTAC Holding figurant ci-après.

0 Hypothèses			
Date d'investissement d'Alcyone UC dans UTAC Holding	23/01/2018		
Date de Notification d'Exercice de la Promesse	23/01/2023		
Multiple Alcyone UC	4,50 x		
Date d'investissement de M2P	30/01/2019		
1 Calcul du montant de la rétrocession			
Calcul de la plus-value d'Alcyone UC			
Financements apportés à Alcyone UC en vue de l'investissement dans UTAC Holding, à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337 000 € :	(31 663 000)		
dont 28 932 461 € pour l'acquisition des titres comme indiqués ci-dessous :			
OC ALCYONE UC (valeurs des OC émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	11 797 969		
ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	2 949 492		
AO ALCYONE UC (valeur des AO émises par UTAC Holding acquises par Alcyone UC auprès de UTAC UDS)	14 185 000		
Multiple ALCYONE UC	4,5 x		
VT ALCYONE UC (valeur des titres UTAC Holding détenus par Alcyone UC, i.e. AO, OC et ADP-A1)	142 483 500		
PV ALCYONE UC (plus-value théorique Alcyone UC)	110 820 500		
TRI Alcyone UC	35,1%		
Calcul du montant total de la rétrocession			
Seuil de rétrocession sur la plus-value marginale :		voir Annexe 4.2.1	
R (montant total de la rétrocession ADP-B)	15 831 500		
Valeur des titres de UTAC Holding avant rétrocession (i.e. avant conversion des ADP-B et ADP-B2 en AO)			
VT ALCYONE UC (valeurs des titres détenus par Alcyone UC)	142 483 500		
V OC ALCYONE UC (valeur des OC détenues par Alcyone UC, rémunérées à 10,5% capitalisés par an)	19 441 844		
V OC (valeur des OC détenues par Alcyone UC et UDS)	28 343 837		
V ADP-A1 ALCYONE UC (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC, rémunérées via un dividende précapitalisé à 18% par an)	6 750 784		
V ADP-A1 (valeur des ADP-A1 détenues par Alcyone UC et UDS)	9 841 820		
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872		= VT Alcy - V OC Alcy - V ADP-A1 Alcy
Φ (part du capital AO + ADP-B + ADP-B2 détenues par Alcyone UC, hors ADP-A1)	65,13%		= % capital Alcyone UC (hors ADP-A1)
Eq (Valeur Vénale du capital AO + ADP-B + ADP-B2 de UTAC Holding, hors ADP-A1)	178 559 006		= Valeur des AO Alcyone UC / Φ + Eq
VT (valeur totale des titres de UTAC Holding)	216 744 663		= V OC + Eq + V ADP-A1
T (nombre total d'AO + ADP-B + ADP-B2)	21 780 381	T	100,0% T/T
n1 : Nombre AO UTAC B	820 000	n1	3,76% n1/T
n2 : Nombre ADP-B UTAC B	150 000	n2	0,69% n2/T
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000	n3	65,13% n3/T
n4 : Nombre AO UDS	6 496 000	n4	29,83% n4/T
n5 : Nombre d'AO M2P	108 318	n5	0,50% n5/T
n6 : Nombre d'ADP-B2 M2P	21 063	n6	0,10% n6/T
P ACTION (prix par action avant conversion des ADP-B et ADP-B2)	8,20		= Eq / T
V AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B)	6 722 490		(n1/T)*Eq
V ADP-B UTAC B (valeur des ADP-B détenues par UTAC B)	1 229 724		(n2/T)*Eq
V AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC)	116 290 872		(n3/T)*Eq
V AO UDS (valeur des AO détenues par UDS)	53 255 235		(n4/T)*Eq
V AO M2P (valeur des AO détenues par M2P)	888 008		(n5/T)*Eq
V ADP-B2 M2P (valeur des ADP-B2 détenues par M2P)	172 678		(n6/T)*Eq
Rétrocession			
X (nombre d'AO créées par la conversion des ADP-B selon la formule ci-dessous)	2 377 850	X	
$X = \frac{(n_2)E_Q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T}\right)(E_Q)n_2 + R(T - n_2)}{E_Q\left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T}\right) - R}$			
P CONVERSION (parité de conversion d'une ADP-B et d'une ADP-B2 en AO)	15,85	P = X / n2	
Valeur des titres de UTAC Holding après rétrocession			
T' = Nouveau nombre d'AO post conversion des ADP-B et des ADP-B2	24 321 065		= T + X1 + X2 - n2 - n6
n1 : Nombre AO UTAC B	820 000	n1	
X1 : Nombre AO post conversion des ADP-B UTAC B	2 377 850	P * n2	
n3 : Nombre AO Alcyone UC	14 185 000	n3	
n4 : Nombre AO UDS	6 496 000	n4	
n5 : Nombre AO M2P	108 318	n5	
X2 : Nombre AO post conversion des ADP-B2 M2P	333 898	P * n6	

T' = Nouveau nombre d'Actions = Nouveau nombre d'AO	100,0%	
% n1 : % AO UTAC B	3,4%	
% n2 : % AO post conversion des ADP-B UTAC B	9,8%	
% n3 : % AO Alcyone UC	58,3%	
% n4 : % AO Uds	26,7%	
% n5 : % AO M2P	0,4%	
% X2 : % AO post conversion des ADP-B2 M2P	1,4%	
Prix par Action = E_q / T' = valeur Vénale Unitaire UTAC Holding (après conversion des ADP-B et ADP-B2)	7,34	$= E_q / (T' + X1 + X2 \cdot n6)$
E_q (Valeur Vénale du capital AO de UTAC Holding)	178 559 006	E_q
V'AO UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B après rétrocession)	6 020 229	$[n1/T'] \cdot E_q$
V'AO converties UTAC B (valeur des AO détenues par UTAC B issue de la conversion des ADP-B)	17 457 561	$[X1/T'] \cdot E_q$
V'AO ALCYONE UC (valeur des AO détenues par Alcyone UC après rétrocession)	104 142 621	$[n3/T'] \cdot E_q$
V'AO UDS (valeur des AO détenues par Uds après rétrocession)	47 691 961	$[n4/T'] \cdot E_q$
V'AO M2P (valeur des AO détenues par M2P après rétrocession)	795 243	$[n5/T'] \cdot E_q$
V'AO converties M2P (valeur des AO détenues par M2P issues de la conversion des ADP-B2)	2 451 391	$[X2/T'] \cdot E_q$

TABLE DE CAPITALISATION DE UTAC HOLDING

UTAC Holding	#AO	Total %AO	#ADP A1	Total %ADP A1	#ADP B	#ADP B2	Total %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2	#OC	Total %OC	Grand Total #fully diluted	Grand Total fully diluted %AO + ADP A1 + ADP B + ADP B2 + OC
ALCYONE UC	14 185 000	65.6%	2 949 492	68.6%	-	-	65.7%	11 797 969	68.6%	28 932 461	66.8%
OAT	6 496 000	30.1%	1 350 508	31.4%	-	-	30.1%	5 402 031	31.4%	13 248 539	30.6%
UTAC B	820 000	3.8%	-	0.0%	150 000	-	3.7%	-	0.0%	970 000	2.2%
M2P	108 318	0.5%	-	0.0%	-	21 063	0.5%	-	0.0%	129 381	0.3%
Total	21 609 318	100%	4 300 000	100%	150 000	21 063	100%	17 200 000	100%	43 280 381	100%

Annexe 4 Décisions Importantes

Liste des Décisions Importantes relevant du Comité de Surveillance (en conformité avec tout engagement extrastatutaire applicables et en particulier le Pacte) :

- (i) toute décision portant atteinte ou empêchant, de quelque manière que ce soit, le maintien au sein du Groupe, des actifs essentiels dans leur ensemble tels qu'ils existent au 23 janvier 2018, et en particulier toute décision de cession, de réorganisation par voie d'apport ou de fusion ayant un tel effet ; il est précisé pour les besoins de la présente stipulation, que les « Actifs Essentiels » visent exclusivement les actifs tels qu'ils existent et sont détenus par le Groupe au 23 janvier 2018, à l'exclusion de tout nouvel actif que le Groupe viendrait à détenir postérieurement au 23 janvier 2018 et de toute extension d'un actif du Groupe opérée postérieurement au 23 janvier 2018 que cette extension soit réalisée ou non sur un actif existant à cette date ;
- (ii) sans préjudice des termes du (i) ci-dessus, l'approbation et les modifications du budget annuel et le cas échéant, des plans d'affaires successifs ;
- (iii) sans préjudice des termes du (i) ci-dessus, tout investissement portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur (globale ou par actif) de transaction ou d'entrée dans les comptes est supérieure à 10.000.000 euros, tout financement ou endettement d'un montant supérieur à 10.000.000 euros (sauf substitution d'une dette existante à des conditions moins onéreuses, incluant le refinancement des obligations convertibles en actions émises en date du 23 janvier 2018 (les « OC »)), ainsi que tout contrat portant sur un montant annuel supérieur à 10.000.000 euros ; tout désinvestissement (sous quelque forme que ce soit, cession ou autre) portant sur un ou plusieurs actifs dont la valeur (globale ou par actif) de transaction ou de comptabilisation est supérieure à 6.000.000 euros ;
- (iv) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président de la Société, et du ou des Directeurs Généraux le cas échéant ;
- (v) la nomination et la révocation des membres du Comité de Suivi ;
- (vi) l'introduction en bourse de la Société et/ou de toute Filiale, et le choix de l'établissement introducteur ;
- (vii) toute modification des termes et conditions des ADP A1, des ADP A2 et des OC ayant un impact défavorable pour les porteurs desdits Titres ;
- (viii) toute autre décision spécifiquement visée dans tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte ;
- (ix) toute décision à soumettre à la collectivité des associés.